

Rapport de présentation

RP3. Articulation du projet avec les documents cadres



SCOT DU BITERROIS

| | |
|--------------------------|--|
| Titre du document | Rapport de présentation - Articulation |
| Version | Approbation |
| Date | 3 juillet 2023 |
| Rédacteur | SM SCoT du Biterrois |

Syndicat mixte du SCoT du Biterrois

ICOSIUM/M3E

9 rue d'Alger - 34500 Béziers

Tél. : 04 99 41 36 20

Fax : 04 99 47 00 65

contact@scot-biterrois.fr

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Compatibilité avec les documents cadres | 3 |
| <i>Les dispositions particulières de la Loi Littoral</i> | 4 |
| <i>Le SRADDET de la Région Occitanie</i> | 7 |
| <i>Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)</i> | 18 |
| <i>Le SDAGE Rhône-Méditerranée</i> | 18 |
| <i>Le SAGE des bassins de l'Orb et du Libron</i> | 19 |
| <i>Le SAGE de l'Astien</i> | 21 |
| <i>Le SAGE du bassin du fleuve Hérault</i> | 22 |
| <i>Le SAGE basse vallée de l'Aude</i> | 23 |
| <i>Le SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril</i> | 25 |
| <i>Le PGRI Rhône-Méditerranée</i> | 26 |
| <i>Le Schéma régional des carrières d'Occitanie</i> | 26 |
| <i>Transposition pertinente de la charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc</i> | 27 |
| <i>Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB)</i> | 33 |
| <i>L'articulation de la trame verte et bleue avec les SCoT voisins</i> | 33 |
| <i>La TVB du SCoT de la Narbonnaise</i> | 34 |
| <i>La TVB du SCoT du bassin de Thau</i> | 36 |
| <i>La TVB du SCoT Cœur d'Hérault</i> | 36 |
| <i>Le document stratégique de façade</i> | 37 |
| <i>Les PCAET</i> | 39 |
| <i>Le PCAET de l'agglomération Béziers méditerranée</i> | 39 |
| <i>Le PCAET de la CC Domitienne</i> | 42 |
| <i>Le PCAET de la CC Les Avant-Monts</i> | 44 |
| <i>Le PCAET de l'agglomération Hérault méditerranée</i> | 45 |

Compatibilité avec les documents cadres

Conformément à l'article L141-1 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L131-1 et L131-2 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il prend en compte.

Le SCoT Biterrois doit donc être compatible avec :

- ▶ Les dispositions particulières de la loi littoral sur les communes d'Agde, Portiragnes, Sérignan, Valras-Plage, Vendres et Vias ;
- ▶ Le SRADDET de la région Occitanie ;
- ▶ Le SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- ▶ Les SAGE :
 - SAGE des bassins de l'Orb et du Libron
 - SAGE de l'Astien
 - SAGE du bassin du fleuve Hérault
 - SAGE de la basse vallée de l'Aude
 - SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril ;
- ▶ Le PGRI Rhône-Méditerranée ;
- ▶ Le SRC de la région Occitanie ;
- ▶ Le SCoT du Biterrois doit être compatible et transposer des dispositions jugées pertinentes de la Charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc, notamment l'objectif stratégique 1.1 « Connaitre et gérer les patrimoines naturels (eau, milieux aquatiques, faune, flore, géologie) pour les préserver » ;

N. B. À la date d'arrêt, le Schéma Régional des Carrières (SRC) Occitanie n'est pas approuvé et ne fait donc pas l'objet d'une articulation avec le SCoT.

Les dispositions particulières de la Loi Littoral

Sur la totalité du territoire du Biterrois, seules 6 communes sont concernées par la Loi Littoral. Le SCoT alloue un volet du DOO à l'aménagement et développement des secteurs littoraux. Ce volet comprend 5 objectifs visant à traduire la loi Littoral :

- ▶ Limiter le mitage du littoral
- ▶ Maitriser l'urbanisation proche du rivage
- ▶ Préserver les espaces les plus remarquables et caractéristiques du littoral
- ▶ Conserver une bande inconstructible adaptée à chaque profil territorial
- ▶ Éviter une urbanisation linéaire du littoral
- ▶ Préserver les espaces boisés significatifs
- ▶ Planifier et anticiper la capacité d'accueil des territoires

| Article | Contenu | Disposition du DOO |
|---|--|---|
| Extension en continuité des zones urbanisées | | |
| L121-8 | L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants + SDU | <p>Les critères permettant la qualification des agglomérations et villages au regard des spécificités locales sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Constitution d'un ensemble à caractère urbain, composé de quartiers centraux ; ▶ Une densité relativement importante ; ▶ Présence d'un centre-ville ou un bourg ; ▶ Présence de quartiers ayant une densité moindre, mais présentant une continuité au sein du tissu urbain ; ▶ Présence d'un noyau traditionnel pour les villages avec des éléments de vie collective ▶ Des équipements, services et/ou lieux collectifs. <p>Le SCoT du Biterrois identifie et cartographie le contour des agglomérations et villages existants. Le DOO précise que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité et en compacité avec les agglomérations et villages existants.</p> <p>Une SDU est identifiée au lieu-dit Batipaume à Agde.</p> |
| Extension dans les espaces proches du rivage | | |
| L121-13 | L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage [...] est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. | <p>Le DOO précise qu'« Au sein des espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation est limitée ».</p> <p>Afin de guider les PLU dans la délimitation plus précise des espaces proches du rivage, il est demandé d'analyser de manière combinée ces mêmes critères. Au-delà, afin de révéler les spécificités géographiques du territoire, sept critères complémentaires peuvent être retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les reliefs dominants ; ▶ Les ambiances marines (grand paysage) ; ▶ La nature des espaces interstitiels ; ▶ L'espace urbain à « économie littorale » ; ▶ Les écosystèmes lagunaires et zones humides associées ; ▶ Les activités littorales spécifiques et/ou ponctuelles ; ▶ La salure des eaux supérieure ou égale à 50 %. |
| L121-14 | L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes respectent les dispositions de l'article L. 121-13 relatives à l'extension limitée de l'urbanisation. | <p>Les communes veilleront à établir le contact/continuité avec les limites des communes voisines.</p> |

| Article | Contenu | Disposition du DOO |
|---|---|--|
| | | Les PLU déterminent des critères tels que la configuration des lieux, l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, de nature à justifier l'extension envisagée. |
| Urbanisation interdite dans la bande littorale (bande des 100 m) | | |
| L121-16 | En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage | Le DOO du SCoT du Biterrois n'autorise « aucune urbanisation, aucune construction, installation, extension ou changement de destination de construction existante » dans la bande des 100 m. |
| L121-17 | L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau [...]. | Le DOO reprend cette disposition. |
| L121-18 | L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale. | Le DOO reprend cette disposition. |
| Détermination des capacités d'accueil | | |
| L121-21 | <p>Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :</p> <p>1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;</p> <p>1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ;</p> <p>2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;</p> <p>3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.</p> <p>Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.</p> | <p>Le SCoT estime les besoins théoriques en logements liés à l'apport démographique attendu sur le territoire littoral, ainsi que les besoins en logements de la population présente.</p> <p>Il est acté que « la réalisation de ces logements doit s'opérer sans mettre en péril les espaces ci-avant identifiés et protégés ainsi que les autres espaces constitutifs de la biodiversité (trame verte et bleue). De même, la planification des auteurs de document local d'urbanisme doit prendre en compte l'impact de cette production de logement sur les ressources (eau, air/climat, sol, faune, flore) ainsi que sur les impacts socioéconomiques du territoire (mode d'habiter, mode de travail, risque...). La notion de capacité d'équipement public (eau, assainissement, traitement des déchets) est également incontournable dans l'analyse. »</p> |
| Préservation des coupures d'urbanisation | | |
| L121-22 | Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. | <p>Les utilisations du sol permises en leur sein sont à confronter le cas échéant avec les autres éléments cadres pouvant se superposer : risque inondation/submersion, espace proche du rivage, espace remarquable, bande littorale des 100 mètres.</p> <p>L'objectif étant de maintenir leur caractère de coupure, toute forme d'urbanisation, aménagement ou construction nouvelle y est proscrite. Sont donc également concernés les</p> |

| Article | Contenu | Disposition du DOO |
|---|---|---|
| | | secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et les campings (sauf aire naturelle). De même, Une coupure d'urbanisation fait ainsi échec à l'application du principe de continuité selon lequel l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité des agglomérations et des villages existants. Par exception, il est admis à condition de ne pas remettre en question le caractère de coupure d'urbanisation : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les aménagements légers énumérés au R.121-5 du code de l'urbanisme ; ▶ Réfection, mise aux normes et extension limitée des bâtiments agricoles existants ; ▶ Les équipements nécessaires à un service public dont la localisation répond à un impératif technique ; ▶ Les aires de loisirs et de sport |
| Préservation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERCL) | | |
| L121-23 | Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. | Le DOO acte que « Les ERCL sont protégés et seuls peuvent y être réalisés des aménagements légers dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'État, lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. » Le SCOT a identifié un certain nombre d'ERCL complété par une justification des choix effectués très complète. |
| L121-24 | Des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. | |
| Classement des parcs et ensemble boisés | | |
| L121-27 | Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. | Le DOO demande aux « documents locaux d'urbanisme d'identifier les espaces boisés les plus significatifs à l'échelle du territoire et de fixer les règles de protection. Les espaces moins significatifs qui participent à l'écosystème forestier et au cadre paysager du territoire doivent faire l'objet d'une préservation. » |

Le SRADDET de la Région Occitanie

Le SRADDET de la Région Occitanie a été approuvé le 30 juin 2022.

Le Syndicat mixte du SCoT du Biterrois a contribué à l'élaboration du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et a porté un avis lors de la consultation des personnes publiques associées.

| SRADDET Occitanie | |
|--|--|
| Règles | Compatibilité avec le DOO du SCoT |
| Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires | |
| DES SOLUTIONS DE MOBILITÉ POUR TOUS | |
| <p>1. Pôles d'échanges multimodaux stratégiques</p> <p>Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, au regard du contexte local, et notamment des enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.</p> | <p>Avec l'objectif A6.2 de l'orientation A6, nous apportons une réponse à cette règle également pour l'aspect tourisme "De proposer d'aménager des pôles d'échanges multimodaux à partir des gares ferrées et routières existantes, complétés par des pôles d'échanges locaux".</p> <p>Avec le choix fondateur C, on acte de structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux.</p> <p>L'objectif C1.3 de l'orientation C1 prône l'aménagement et la création de pôles d'échanges d'envergure territoriale.</p> <p>Avec l'objectif C1.4, le DOO va plus loin puisque la création de PEM sur des pôles locaux sont encouragés.</p> |
| <p>2. Réseaux de transport collectif</p> <p>Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développant les itinéraires vélos ou pédestres depuis et vers le service public régional LiO ainsi que les services associés (stationnement modes doux) ; - développant les interconnexions autour des Pôles d'Echanges Multimodaux (raboutement des lignes de transports collectifs, itinéraires et stationnements modes doux, aires de covoiturage) ; - s'assurant que les projets d'aménagement (notamment les travaux de voirie et les opérations d'aménagement) permettent le bon fonctionnement/développement des services de mobilité LiO | <p>Sur le choix fondateur A Orientation A6 Objectif A6.2, le SCoT incite l'amélioration des liaisons douces pour les touristes mais également l'amélioration des transports en commun.</p> <p>Sur le choix B, Orientation B2, le SCoT prône le développement de parc éco rayonnant à proximité de secteurs bien desservis, de développer des aires de covoiturage.</p> <p>Ou avec l'orientation B8 objectif B8.4, demander que la densification soit plus importante sur les secteurs situés proches des points d'accès en TC.</p> <p>Sur le choix fondateur C de manière générale avec la mise en place des PEM et la structuration des transports en commun. Le SCoT préconise également en objectif C1.4 de l'orientation C1 une desserte en TC sur les PEM. L'orientation C2 demande une structuration de la mise en place de transport en commun.</p> |
| <p>3. Services de mobilité</p> <p>Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux : | <p>Le DOO reprend cette règle dans l'ensemble du choix fondateur C. Un territoire multimodal, aux déplacements fluidifiés et plus précisément l'Orientation C2. Compléter le réseau structurant par une offre du quotidien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif C2.4. Mettre en place des politiques de transports locales pour structurer les réseaux intercommunaux et régionaux |

| | |
|--|--|
| <p>billettique, système d'information voyageurs, tarification.</p> <ul style="list-style-type: none"> · Assurant l'organisation des réseaux de transports publics locaux de manière à ce que ceux-ci s'articulent et se coordonnent avec le service régional des transports d'Occitanie liO. · En favorisant une action coordonnée des acteurs infrarégionaux, notamment à travers le GART régional. | |
|--|--|

DES SERVICES DISPONIBLES SUR TOUS LES TERRITOIRES

| | |
|--|--|
| <p>4. Centralités</p> <p>Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture</p> | <p>Cette règle est reprise dans le choix fondateur D, Orientation D5. Mettre en place des politiques intercommunales de l'habitat permettant de répondre aux besoins en logement des communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif D5.2 Répartir la production de logements à l'échelle communale pour répondre aux enjeux du SCoT <p>Orientation C1. Structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux et Orientation C2. Compléter le réseau structurant par une offre du quotidien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif C2.1. Structurer les réseaux de déplacements quotidiens <p>Le SCoT répond pleinement à cette règle puisque la base de l'armature territoriale est le réseau de transport du territoire. Le rôle donné à chaque commune dépend énormément de son emplacement stratégique en lien avec un axe de rabattement ou un PEM. Par conséquent, les projets d'équipement et de services sont eux aussi localisés de manière cohérente via l'armature territoriale.</p> <p>L'orientation 5 du Choix fondateur D qui ventile les logements à l'EPCI et qui oriente les PLHI dans l'attribution des logements à chaque commune demande aux dits EPCI d'intégrer l'armature territoriale du SCoT comme cadre majeur de cette attribution. Ainsi, les principes de polarités structurantes sont respectés.</p> |
| <p>5. Logistique des derniers kilomètres</p> <p>Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, mutualisation du fret).</p> | <p>Objectif B1.1 : Retranscrire un projet de positionnement dans une stratégie d'aménagement</p> |
| <p>6. Commerces</p> <p>Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.</p> | <p>Cette règle est traitée au sein du Choix fondateur D du DOO : un territoire qui fait société, et également à travers le DAAC. En effet, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux sur l'ensemble du territoire du SCoT. Il localise spécifiquement les secteurs préférentiels de centralités urbaines et périphériques en fixant des règles d'implantation commerciales.</p> <p>Dans la partie DOO avec les orientations suivantes traitent du commerce :</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Orientation D1 : Affirmer un rôle économique pour chaque niveau de polarité du SCOT</p> <p>Orientation D2 : Définir un rôle commercial pour chaque niveau de polarité du SCOT</p> <p>Orientation D3 : Maintenir une offre commerciale accessible et diversifiée pour répondre à l'accroissement démographique</p> <p>Orientation D4 : Assurer la présence de certains commerces et services dans les centres bourgs pour encadrer le développement d'espaces périphériques (DAAC)</p> |
|--|--|

DES LOGEMENTS ADAPTÉS AUX BESOINS DES TERRITOIRES

| | |
|--|--|
| <p>7. Logement</p> <p>Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (accession sociale ; locatif intermédiaire ; hébergement des jeunes, des personnes en perte d'autonomie, des saisonniers...).</p> | <p>Cette thématique est traitée dans le DOO à travers plusieurs orientations :</p> <p>Orientation B8 : Lutter contre la consommation d'espaces agricoles et naturels :</p> <p>Objectif B8.1 : Prioriser et optimiser les espaces au sein de l'enveloppe urbaine</p> <p>Avant tout nouvel aménagement, quelle que soit sa vocation, le principe d'optimisation foncière dans l'espace constituant l'enveloppe urbaine doit être appliqué.</p> <p>Orientation D5 : Mettre en place des politiques intercommunales de l'habitat permettant de répondre aux besoins en logement des communes, Objectif D.5.1 Répondre à tous les nouveaux besoins en logement (Ventilation logements) Objectif D5.2 : Répartir la production de logements à l'échelle communale pour répondre aux enjeux du SCoT</p> <p>Orientation D6 : Adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs de la population</p> <p>Objectif D6.1 : Poursuivre l'effort de production de logements sociaux et prévoir une meilleure répartition</p> <p>Objectif D6.2 : Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre au parcours résidentiel</p> <p>Objectif D6.3 : Anticiper le vieillissement des habitants et améliorer l'accessibilité aux logements</p> <p>Objectif D6.4 : Lutter contre l'habitat indigne</p> <p>Objectif D6.5 : Mobiliser et adapter le parc de logements existants et écarter les habitants de la précarité énergétique</p> <p>Orientation D7 : Offrir des logements diversifiés répondant à des besoins spécifiques</p> <p>Objectif D7.1 : Développer une offre de logements saisonniers</p> <p>Objectif D7.2 : Accompagner l'insertion sociale des étudiants et jeunes travailleurs au travers du logement</p> <p>Objectif D7.3 : Répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage</p> |
|--|--|

Objectif D7.4 : Anticiper le besoin en hébergements d'urgence, de stabilisation ou de réinsertion sociale pour des personnes fragiles

UN RÉÉQUILIBRAGE DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

8. Rééquilibrage régional

Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements.

La situation du territoire du SCoT du Biterrois répond complètement aux critères qui définissent les territoires ruraux et d'équilibre. Par ailleurs, une armature territoriale cohérente et basée sur les principes fondateurs du SRADDET a été élaborée et sera le fil conducteur de la mise en œuvre du SCoT révisé. Le territoire du SCoT est complexe : rural, urbain, touristique balnéaire, piémont avec une attractivité qui ne faiblit pas.

9. Equilibre population-emploi

Etablir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.

L'armature du SCoT propose des axes de rabattements sur lesquels se greffent des communes rabattables et des PEM, tout cela relié aux zones d'emplois.

La volonté du SCoT n'est pas de transférer les zones d'emplois dans les territoires ruraux mais bien de conforter les zones d'emplois actuelles tout en permettant aux espaces ruraux de développer leurs activités générant peu ou pas de consommation d'espace.

DES COOPÉRATIONS TERRITORIALES RENFORCÉES

10. Coopération territoriale

Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière :

- d'accueil des populations,
- de continuités écologiques,
- de ressources naturelles (notamment l'eau),
- de production d'énergies renouvelables,
- de flux de déplacements,
- de gestion du trait de côte (interactions à l'échelle intra et inter cellules sédimentaires),
- d'agriculture et d'alimentation,
- d'aménagement économique.

L'armature territoriale du SCoT a été entièrement réfléchi et réalisée en prenant en compte les territoires voisins. Chaque SCoT n'est pas un îlot. Les échanges avec Narbonne, Carcassonne, Bédarieux, Clermont-l'Hérault, Sete et Montpellier sont une part de définition du territoire du SCoT.

L'ensemble des thématiques citées dans la règle ont été réfléchies à une échelle plus large que le périmètre administratif du Syndicat Mixte.

Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique

REUSSIR LE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE A L'ECHELLE REGIONALE A HORIZON 2040

11. Sobriété foncière

Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des

Le principe de sobriété foncière est bien sûr repris par le SCoT à **travers l'Orientation B8 : Lutter contre la consommation d'espaces agricoles et naturels :**

Objectif B8.1 : Prioriser et optimiser les espaces au sein de l'enveloppe urbaine

Objectif B8.2 : Principes de continuité et de compacité de l'urbanisation

| | |
|---|--|
| <p>sols, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.</p> | <p>Objectif B8.3 : Préserver les espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation</p> <p>Objectif B8.4 : Limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle</p> <p>La notion de trajectoire du Zéro Artificialisation Nette d'ici 2040 est repris dans l'Objectif B8.5 : S'engager globalement dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente : Les estimations des besoins d'espaces, tout type d'artificialisation confondu, en potentielle consommation d'espaces agricoles ou naturels s'élèvent à 1 905 ha soit une moyenne annuelle de 100 ha. Il s'agit donc d'un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers passée (2011-2021) de 46 %. Cet objectif global est réparti pour l'horizon du SCoT (2040, tableau ci-dessous) et décliné par cycles de 10 ans.</p> |
| <p>12. Qualité urbaine</p> <p>Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des sols ; - Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; - Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains. | <p>L'Orientations A4 du DOO « Favoriser la qualité paysagère entre milieux urbains puis avec les milieux agricoles et naturels » comporte un objectif sur cette thématique : l'objectif A4.2 Aménager les espaces publics et la voirie de manière attractive. Il s'agit d'enjoindre les documents d'urbanisme à intégrer une réflexion paysagère dédiée (attention particulière sur la qualité des sols, la biodiversité, etc.) et une réflexion sur les espaces publics (perméabilité, mutualisation des stationnements, végétalisation).</p> |
| <p>13. Agriculture</p> <p>Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité, -Potentiel agronomique et écologique, -Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité, -Parcelles équipées à l'irrigation, -Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie), <p>Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple).</p> | <p>Dans le choix fondateur B l'Objectif B8.3 : Préserver les espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation traite cette thématique.</p> <p>Il est notamment demandé que les documents d'urbanisme intègrent une réflexion relative à la séquence « Eviter Réduire Compense » appliquée à l'agriculture afin de limiter la consommation d'espace agricole et de limiter ainsi l'impact sur les filières agricoles ; priorisent l'extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles présentant les valeurs agronomiques les plus faibles ; évitent l'urbanisation des espaces agricoles ayant bénéficié d'investissements (exemples : irrigation, remembrement) ; évitent l'urbanisation des espaces faisant l'objet de périmètres d'appellations ; prennent en compte les besoins des exploitations et leur fonctionnement (bâti agricoles, aménagements collectifs, circulation des engins, accessibilité des exploitations, zones d'épandage...) en amont des opérations d'aménagement ; maintiennent la vocation agricole par la création de périmètre ou la mise à l'étude de dispositifs de protection d'espaces agricoles, tels que les PAEN ou les ZAP ;</p> <p>Le SCoT demande que les documents d'urbanisme réalisent un diagnostic agricole leur permettant d'identifier les espaces agricoles, en particulier les espaces agricoles à forts enjeux à préserver durablement. Les friches agricoles sont analysées au même titre que ces espaces cultivés comme réservoir de développement d'activité. La donnée d'occupation du sol permet une analyse diachronique depuis 2001.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>14. Zones d'activités économiques</p> <p>Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.</p> | <p>Cette règle est traitée au sein de l'Orientation B2 : Aménager l'offre de manière cohérente, raisonnée, et respectueuse de l'environnement</p> <p>Objectif B2.1 : Définir une offre de foncier cohérente et raisonnée</p> <p>Réguler la consommation en foncier économique à l'échelle du SCOT</p> <p>L'offre foncière économique doit répondre aux besoins des surfaces économiques identifiés par les EPCI et s'inscrire dans une dynamique globale de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Le réinvestissement urbain est priorisé et l'optimisation foncière des aménagements recherchée.</p> |
| <p>15. Zones logistiques</p> <p>Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.</p> | <p>Cette règle est traitée dans le DOO dans le choix fondateur B, Orientation B1 : Mettre en place une stratégie spatiale favorisant des systèmes locaux de production et d'innovation</p> <p>Objectif B1.1 : Retranscrire un projet de positionnement dans une stratégie d'aménagement :</p> <p>Réguler l'offre foncière à usage du commerce et de la logistique</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter l'offre de foncier économique à vocation commerciale aux zones commerciales existantes ou dans leurs extensions prévues dans un document local d'urbanisme en vigueur. Ces secteurs de développement commercial sont réglementés et localisés dans le DAAC. ➤ Conditionner l'offre à destination de la grande logistique (plateforme distribution régionale/nationale/internationale). <ul style="list-style-type: none"> ○ Limiter à 15% de l'offre totale produite. ○ Privilégier les projets d'implantation qui apportent une vraie valeur ajoutée territoriale : fortes relations avec des chargeurs locaux, fonctions logistiques qui vont au-delà du stockage/transport (assemblage, emplois administratifs conditionnement, traçabilité...), productions d'énergies renouvelables. ○ Privilégier les projets ayant un rendement emplois/ha supérieurs à 40 emplois / ha. ○ Privilégier les implantations logistiques qui participent à la structuration d'une filière intermodale régionale, voire nationale (utilisation de plusieurs modes de transports) ○ Privilégier les projets de logistique qui ont enclenché des démarches vertueuses en matière de qualité des emplois proposés : démarches RSE, GPEC, relations poussées avec les acteurs locaux de l'emploi, partenariats écoles, limitation des contrats précaires, dispositifs FSE etc... |
| <p>ATTEINDRE LA NON PERTE NETTE DE BIODIVERSITÉ À HORIZON 2040</p> | |
| <p>16. Continuités écologiques</p> <p>Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la</p> | <p>La TVB du Biterrois est déclinée à partir des continuités identifiées par le SRADDET/SRCE. Le travail d'identification des continuités écologiques s'est basé sur les sous-trames existantes au niveau régional.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>restauration des continuités écologiques régionales (cf. atlas cartographique des continuités) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en préservant les zones Natura 2000, les espèces protégées, et les zones humides, -en identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins, -en développant des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région qui leur sont associés. | <p>Le DOO au sein du Choix fondateur A et B, Orientation A3 Intégrer les enjeux écologiques pour en limiter les impacts et l'Orientation B6 Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones d'expansion de crues, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc., enjoint aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les réservoirs de biodiversité réglementaire afin de garantir le maintien des fonctionnalités écologiques qu'ils supportent. Les autorisations d'urbanisme ou d'aménagement peuvent être accordées sous réserve d'absence d'incidences négatives.</p> <p>Il s'agit par ailleurs de protéger les cours d'eau et les plans d'eau, ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement. Les zones humides sont protégées et les projets doivent justifier leur absence des secteurs concernés.</p> <p>L'objectif A3.3 Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques : comporte des mesures de réduction (maîtrise de l'urbanisation dans les interfaces des réservoirs complémentaires, intégration écopaysagère, etc.). Il s'agit également de préserver voire restaurer les corridors.</p> |
| <p>17. Séquence "Eviter-Réduire-Compenser"</p> <p>Faciliter l'application vertueuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique</p> | |
| <p>18. Milieux aquatiques et espaces littoraux</p> <p>Prioriser les opérations d'aménagement à énergie positive (intégration des ENR dans une approche multi-filières, réalisation de réseaux de chaleur performants), et qui intègrent les enjeux de résilience aux changement climatique</p> | |

LA PREMIÈRE RÉGION À ÉNERGIE POSITIVE

| | |
|---|---|
| <p>19. Consommation énergétique</p> <p>Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive.</p> | <p>Le SCoT ne prévoit pas de trajectoire phasée de réduction des émissions. Cependant à travers plusieurs Orientations et Objectifs il promeut un urbanisme économe en énergie (densification, compacité). Le DOO encourage une densification, un rapprochement des lieux d'habitation, de travail et de consommation, ainsi que les mesures favorisant les modes doux, permettant ainsi de réduire les déplacements entre ces lieux et donc les émissions de polluants, GES et consommation d'énergie associées au transport.</p> <p>Objectif A6.1 « Dans une logique de réduction des consommations énergétiques/d'empreinte carbone et d'adaptation aux évolutions du changement climatique, les projets touristiques doivent présenter des caractéristiques prenant en considération la qualité environnementale, paysagère et patrimoniale, la prise en compte des risques (dans une approche d'adaptation et de mutabilité) et l'offre de services associée. »</p> <p>Objectif B2.2 « Placer les questions environnementales et énergétiques au cœur de la conception des projets de parcs d'activités »</p> <p>Orientation B3 : Accélérer la transition énergétique et développer les énergies renouvelables</p> <p>Objectif B3.1 : Réduire les consommations, les émissions de GES et accélérer la transition énergétique et écologique</p> |
|---|---|

| | |
|---|---|
| | <p>Objectif D6.5 : Mobiliser et adapter le parc de logements existants et écarter les habitants de la précarité énergétique</p> |
| <p>20. Développement des ENR</p> <p>Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification.</p> | <p>Le DOO traite cette thématique dans l'Orientation B3</p> <p>Objectif B3.2 : Faciliter l'intégration des ENR sur le bâti et dans les projets d'aménagement et Objectif B3.3 : Renforcer et optimiser les capacités de production d'ENR.</p> <p>Cet objectif acte le développement des EnR sur le territoire du Biterrois, en priorisant les espaces déjà anthropisés. Il s'agit en parallèle d'encadrer ce développement pour respecter le cadre de vie et intégrer les enjeux environnementaux, de privilégier les installations sur le bâti, mais également de prévoir un encadrement de l'implantation de centrales au sol. Par ailleurs, toute installation éolienne ou photovoltaïque devra être réversible.</p> |
| <p>UN AMÉNAGEMENT ADAPTÉ AUX RISQUES ET RESPECTUEUX DE LA RESSOURCE EN EAU</p> | |
| <p>21. Gestion de l'eau</p> <p>Définir un projet de territoire économe en eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservant la qualité de la ressource en eau, - assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux, - optimisant l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau. | <p>De manière générale, toutes les prescriptions enjoignant à protéger les espaces naturels permettent d'en préserver les services écosystémiques, dont les capacités de stockage et d'épuration des eaux.</p> <p>Il s'agit de réduire les impacts du développement du territoire sur la ressource : aucune pollution des eaux ne devra par exemple être engendrée par les projets d'EnR, la zone de sauvegarde à préserver doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme, la préservation des zones de captage est une condition à l'urbanisation.</p> <p>Le développement de l'urbanisation doit être en adéquation avec les ressources disponibles et ne pas nuire à leur qualité. Le DOO encourage les économies d'eau.</p> <p>L'adéquation entre les capacités d'assainissement et les projets doit être assurée et le traitement des eaux pluviales fait l'objet de plusieurs dispositions (infiltration, recyclage, maîtrise du débit, etc.).</p> <p>Orientation B4 : Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables</p> <p>Objectifs B4.1 & 2 : Encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes</p> <p>Orientation B5 : Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource</p> <p>Objectif B5.1 : Protéger les ressources exploitées</p> <p>Objectif B5.2 : Conditionner les nouveaux projets d'aménagement à la disponibilité des ressources en eau</p> <p>Objectif B5.3 : Adopter des mesures de réduction des consommations</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>Objectif B5.4 : Engager une réflexion territoriale sur les ressources alternatives pour l'alimentation en eau potable du futur</p> |
| <p>22. Santé environnementale</p> <p>Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'environnement sonore ; - la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués. <p>En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p> | <p>Toutes les mesures favorisant les modes doux et la diminution des transports grâce au rapprochement des lieux d'habitation, de travail et de consommation permettent de réduire les nuisances sonores liées à la mobilité.</p> <p>Certaines dispositions du DOO (dans les Orientations A2, B3 et B10 notamment) devraient permettre de réduire l'exposition des populations (espaces tampons pour réduire les conflits d'usage, évitement du développement d'habitat à proximité de ZAE, évitement de l'urbanisation le long de voies, etc.).</p> |
| <p>23. Risques</p> <p>Intégrer systématiquement les risques naturels existants, et anticiper ceux à venir liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), dans les documents de planification locaux et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.</p> | <p>De manière générale, toutes les prescriptions enjoignant à protéger les espaces naturels permettent d'en préserver les services écosystémiques, dont les capacités à réduire les aléas (maintien des sols, résorption des crues, etc.).</p> <p>Les zones d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau sont protégés.</p> <p>Le DOO enjoint à limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui permet de réduire le ruissèlement. Les zones d'aléas doivent être prises en compte.</p> <p>Orientation A3 : Intégrer les enjeux écologiques pour en limiter les impacts.</p> <p>Orientation B6 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones d'expansion de crues, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.</p> <p>Orientation B7 : Participer à la limitation des pressions polluantes pour préserver les milieux naturels – Maitriser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques</p> <p>Orientation B10. Intégrer la gestion des risques et des ressources en amont des projets</p> <p>Orientation D8 : Adapter le parc de logements pour limiter son impact environnemental et les risques pour les habitants</p> |

UN LITTORAL VITRINE DE LA RÉSILIENCE

| | |
|---|--|
| <p>24. Stratégie littorale et maritime</p> <p>Prévoir, dans chaque document de planification concerné, une stratégie littorale et maritime (notamment concernant les enjeux environnementaux, les risques présents et futurs, la valorisation et le développement durable de l'économie bleue) pouvant aller jusqu'à la réalisation d'un chapitre valant Schéma de mise en valeur de la mer.</p> | <p>Dans le cadre de l'application de la bande inconstructible liée à la loi littoral, il a été demandé un argumentaire sur la possibilité d'établir cette bande à plus de 100 m en lien avec les problématiques de submersion et d'érosion.</p> <p>Par ailleurs, des secteurs tels que le PAEN des Verdisses ou encore les aménagements du site des ouvrages du Libron sont mis en valeur et protégés via la TVB mais aussi la traduction de la loi littoral dans un objectif, aussi, de</p> |
|---|--|

| | |
|--|---|
| | <p>continuer la réflexion sur la recomposition spatiale et la résilience.</p> <p>Enfin, en parallèle de l'arrêt du SCoT, les travaux avec la Région dans le cadre du programme littoral 21 continuent et doivent aboutir à une étude de recomposition spatiale à l'échelle de la cellule sédimentaire qu'est le SCoT du Biterrois et ses 6 communes littorales.</p> |
| <p>25. Recomposition spatiale littoral</p> <p>Accompagner la recomposition spatiale (notamment par le développement d'une urbanisation résiliente, la programmation de la relocalisation et de la renaturation) des territoires littoraux exposés aux risques actuels et futurs.</p> | <p>Le SCoT intègre cette règle dans Orientation D8 : Adapter le parc de logements pour limiter son impact environnemental et les risques pour les habitants, à travers l'Objectif D8.1 Anticiper la mise en sécurité des personnes et des biens face aux risques.</p> |
| <p>26. Economie bleue durable</p> <p>Pour un développement durable de l'économie bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place, dans le respect de la préservation des espaces naturels, une politique foncière littorale visant à prioriser l'installation des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau (conchyliculture, activités portuaires, balnéaires et nautiques, pêche...) et notamment réserver les bords à quai pour les activités portuaires dans les documents d'urbanisme ; - lors du développement des activités nautiques et récréatives, notamment sur le milieu marin, prévoir des équipements écologiques associés (zones de mouillage écologique en mer, équipements permettant de collecter les déchets dans les ports, etc.) permettant de limiter leur impact et d'éviter les conflits d'usages. | <p>Orientation B9 : Traduction territorialisée de la loi « littoral »</p> |
| <p>RÉDUIRE LA PRODUCTION DES DÉCHETS AVANT D'OPTIMISER LEUR GESTION</p> | |
| <p>27. Economie circulaire</p> <p>Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement)</p> | <p>Le SCoT ne possède pas de leviers directs sur cette thématique des déchets.</p> <p>De manière générale, la définition de l'armature urbaine veut assurer un développement urbain plus équilibré afin de permettre l'optimisation de son fonctionnement, notamment quant à la collecte des déchets.</p> |
| <p>28. Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux :</p> <p>Concernant les déchets non dangereux, non inertes, des limites maximales à l'échelle régionale sont fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux capacités d'incinération sans valorisation énergétique à 75% du tonnage admis en 2010 à partir de 2020 (soit 429 kT), à 50% à partir de 2025 (soit 286 kT) ; - aux capacités totales d'incinération, au niveau autorisé à date d'élaboration du Plan | <p>Quelques dispositions pourront permettre une meilleure gestion des déchets (points de propreté sur les aires de stationnement littorales, gestion des déchets des ZAE).</p> |

régional de prévention et de gestion des déchets, soit 1 059 500 tonnes ;

- aux capacités de stockage à 70% du tonnage admis en 2010 (soit 1 120 kT), à 50% à partir de 2025 (soit 800 kT)

29. Installations de stockage des déchets non dangereux :

À l'échelle régionale, pour les installations de stockage des déchets non dangereux, non inerte :

- fermer les installations dont l'autorisation arrive à échéance avant 2031 ;

- adapter toutes les autres installations, pour viser le respect des limites globales fixées par la règle 28 tout en permettant des capacités de stockage en Ariège et en Aveyron ;

- poursuivre les activités des installations autorisées au-delà de 2031 en les adaptant pour contribuer à l'atteinte des limites globales fixées par la règle 28.

30. Zones de chalandise des installations :

Concernant les déchets non dangereux non inertes, limiter les extensions de zones de chalandise des installations :

- aux départements limitrophes ou à une centaine de km des unités de valorisation énergétique, sauf pour répondre à des situations temporaires et exceptionnelles de traitement ;

- aux départements limitrophes des installations de stockage.

Veiller à un équilibre des flux import/export avec les régions limitrophes.

31. Stockage des déchets dangereux :

Concernant les déchets dangereux, limiter les capacités de stockage au niveau autorisé à date du schéma, soit 265 kT. Limiter l'extension des zones de chalandise des installations aux régions limitrophes.

32. Déchets produits en situation exceptionnelle :

Identifier les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle (voir annexe).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

La Région a élaboré un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) le 14 novembre 2019. Il est intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Ce document d'orientation coordonne sur 12 ans les actions à mettre en place pour une meilleure prévention et gestion des déchets. Il fixe des objectifs et donne des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** est un outil de planification concertée de la politique de l'eau permettant d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour une période de 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Le SDAGE 2022-2027 a été adopté par le Comité de bassin Rhône-Méditerranée le 18 mars 2022.

| Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 | | Dispositions du DOO |
|---|--|--|
| S'adapter aux effets du changement climatique | | La préservation des milieux naturels (A3) permet de préserver leurs services écosystémiques, dont l'écroulement des crues ou la stabilisation des sols, permettant de limiter les aléas naturels. |
| Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité | | Le DOO (B4) incite les collectivités à recourir à la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable. L'objectif est d'« assurer la préservation à long terme de la ressource en eau souterraine considérée comme stratégique », notamment sur les zones de sauvegarde identifiées. |
| Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques | | Les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides doivent être protégés (A3, B6). |
| Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques et sociaux des politiques de l'eau | | Le SCOT n'est pas concerné. |
| Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux | | Il s'agit de réduire les impacts du développement du territoire sur la ressource : aucune pollution des eaux ne devra par exemple être engendrée par les projets d'EnR, la zone de sauvegarde à préserver doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme, la préservation des zones de captage est une condition à l'urbanisation. L'adéquation entre les capacités d'assainissement et les projets doit être assurée et le traitement des eaux pluviales fait l'objet de plusieurs dispositions (infiltration, recyclage, maîtrise du débit, etc.) (orientations B3 et B4). |
| Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé | Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle | La préservation des milieux naturels (A3) permet de préserver leurs services écosystémiques, dont la rétention des polluants, ce qui limite leur transfert dans les cours d'eau et les nappes. L'orientation B4 vise à « encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes ». |
| | Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques | |
| | Lutter contre les pollutions par les | |

| Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 | | Dispositions du DOO |
|---|--|---|
| | substances dangereuses | |
| | Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles | |
| | Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine | |
| Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides | Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques | L'orientation A3 inscrit de protéger les cours d'eau et les plans d'eau, ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement. |
| | Préserver, restaurer et gérer les zones humides | Les zones humides sont protégées et les projets doivent justifier leur absence des secteurs concernés (orientation A3). |
| | Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau | <i>Le SCoT ne dispose pas de levier à ce sujet, néanmoins certaines dispositions demandent l'utilisation d'essences locales (A5).</i> |
| Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir | | Il s'agit de réduire les impacts du développement du territoire sur la ressource : la zone de sauvegarde à préserver doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme, la préservation des zones de captage est une condition à l'urbanisation. Le développement de l'urbanisation doit être en adéquation avec les ressources disponibles et ne pas nuire à leur qualité. Le DOO encourage les économies d'eau (orientations B3 et B4). |
| Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques | | De manière générale, toutes les prescriptions enjoignant à protéger les espaces naturels permettent d'en préserver les services écosystémiques, dont les capacités à réduire les aléas (maintien des sols, résorption des crues, etc.). Par ailleurs, le DOO (A4, A5, B2, B4, B7, C3) enjoint à limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui permet de réduire le ruissellement. Les zones d'aléas doivent en outre être prises en compte (A6, A5, B9, D8). |

Le SAGE des bassins de l'Orb et du Libron

Le territoire du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Orb et du Libron** s'étend sur 1 817 km² et se répartit sur 104 communes et 2 départements. Le SAGE a été approuvé le 5 juillet 2018.

| Enjeux | Objectifs du SAGE | Dispositions du DOO |
|---|---|---|
| ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la | OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés | Il s'agit de réduire les impacts du développement du territoire sur la ressource : la zone de sauvegarde à préserver doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme, la préservation des zones de captage est une condition à l'urbanisation. |
| | OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues | Le développement de l'urbanisation doit être en adéquation avec les ressources disponibles et ne pas nuire à leur qualité. Le DOO encourage les économies d'eau (orientations B3 et B4). |

| Enjeux | Objectifs du SAGE | Dispositions du DOO |
|--|---|---|
| satisfaction des usages | OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues | |
| ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages | OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols | <p>La préservation des milieux naturels (A3) permet de préserver leurs services écosystémiques, dont la rétention des polluants, ce qui limite leur transfert dans les cours d'eau et les nappes.</p> <p>L'adéquation entre les capacités d'assainissement et les projets doit être assurée et le traitement des eaux pluviales fait l'objet de plusieurs dispositions (infiltration, recyclage, maîtrise du débit, etc.) (orientations B3 et B4).</p> |
| | OG B.2 : Étendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable » | |
| | OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques | |
| | OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau | |
| | OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral) | |
| | OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique | |
| ENJEU C : Restaurer et préserver les milieux aquatiques et les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale | OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides | <p>L'orientation A3 inscrit de protéger les cours d'eau et les plans d'eau, ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement.</p> <p>Les zones humides sont protégées et les projets doivent justifier leur absence des secteurs concernés (orientation A3).</p> <p>Certaines dispositions demandent l'utilisation d'essences locales (A5).</p> <p>Les continuités écologiques doivent être préservées. Le SCOT enjoint les documents d'urbanisme locaux à identifier « les espaces nécessaires pour les corridors à préserver ou à recréer ».</p> |
| | OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides | |
| | OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes | |
| | OG C.4 : Restaurer la continuité biologique | |
| | OG C.5 : Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide | |
| ENJEU D : Gestion du risque inondation | OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie locale de gestion du risque Inondation (SLGRI) | <p>Non concerné</p> <p>Les zones d'aléas doivent en outre être prises en compte (A6, A5, B9, D8).</p> |
| | OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation | |
| | OG D.3 : Connaître et maîtriser les risques liés au ruissèlement pluvial | |
| ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral | OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral | La préservation des milieux naturels (A3) permet de préserver leurs services écosystémiques, dont la rétention des polluants, ce qui limite leur transfert dans les cours d'eau et les nappes. |

| Enjeux | Objectifs du SAGE | Dispositions du DOO |
|---|---|---|
| | <p>OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin</p> <p>OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques</p> <p>OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales</p> <p>OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral</p> <p>OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables</p> | <p>L'orientation B4 vise à « encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes ».</p> |
| <p>ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire</p> | <p>OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau</p> <p>OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE</p> <p>OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau</p> | <p>Le développement de l'urbanisation doit être en adéquation avec les ressources disponibles et ne pas nuire à leur qualité (orientations B3 et B4).</p> |
| <p>ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socioéconomique</p> | <p>OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques</p> <p>OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques</p> <p>OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI</p> | <p>Non concerné</p> |

Le SAGE de l'Astien

Le SAGE de l'Astien couvre 540 km² en terre et 1 040 km² en mer, il concerne 28 communes (Hérault et Aude). La validation du projet de SAGE a eu lieu le 17 novembre 2016. L'arrêté d'approbation a été signé le 17 août 2018.

| Enjeux | Orientations | Dispositions du DOO |
|--|---|--|
| <p>ENJEU A : Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives</p> | <p>OG 1 : Organiser la gestion globale, collective et durable de la ressource</p> <p>OG 2 : Partager la ressource sur la base des volumes prélevables</p> <p>OG 3 : Rationaliser tous les usages</p> <p>OG 4 : Résorber les déficits et satisfaire les usages</p> | <p>Le développement de l'urbanisation doit être en adéquation avec les ressources disponibles (orientations B3 et B4).</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | OG 5 : Maitriser le développement des forages domestiques | |
| ENJEU B : Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable | OG 6 : Protéger les zones de vulnérabilité OG 7 : Limiter les risques de pollution sur les secteurs sensibles OG 8 : Améliorer les conditions de captage | La préservation des milieux naturels (A3) permet de préserver leurs services écosystémiques, dont la rétention des polluants, ce qui limite leur transfert dans les cours d'eau et les nappes. L'orientation B4 vise à « encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes ». |
| ENJEU C : Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire | OG 9 : Adapter le développement à la disponibilité de la ressource OG 10 : Limiter les impacts de l'aménagement du territoire sur la nappe | Le développement de l'urbanisation doit être en adéquation avec les ressources disponibles et avec les capacités d'assainissement, le traitement des eaux pluviales fait l'objet de plusieurs dispositions (infiltration, recyclage, maîtrise du débit, etc.) (orientations B3 et B4). |
| ENJEU D : Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe | OG 11 : Comptabiliser et bancariser les prélèvements OG 12 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la nappe et les moyens de la préserver OG 13 : Développer des outils d'évaluation, de contrôle et d'information/sensibilisation OG 14 : Assurer le suivi de la ressource en optimisant les moyens | Non concerné |

Le SAGE du bassin du fleuve Hérault

Le périmètre couvre 2 916 km². Ce document de planification initié en 1999 est actuellement en phase de mise en œuvre. Le diagnostic et les orientations ont été validés en 2005 puis le Programme d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD) et le Règlement en 2011.

| Objectifs généraux du SAGE | Dispositions du DOO |
|--|--|
| <p>Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire des usages et les milieux aquatiques</p> <p>Déclinaisons concernant les plans locaux d'urbanisme :</p> <p>A.3.1. Prendre en compte la ressource en eau dans les projets de territoire,</p> <p>A.3.2. « Poursuivre la régularisation des prélèvements eau potable »,</p> | <p>Le SCoT fixe des mesures ayant pour but la réduction des consommations, en engageant une réflexion territoriale sur les ressources alternatives (B5) : il s'agit de protéger les ressources exploitées, le développement de l'urbanisation doit être en adéquation avec les ressources disponibles ou encore adopter des mesures de réduction des consommations, etc.</p> |

| | |
|---|--|
| A.4.1. « Optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable » | |
| <p>B- Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages</p> <p>Déclinaisons concernant les plans locaux d'urbanisme :</p> <p>B.3.1. « Prendre en compte la qualité des eaux et des milieux dans les projets de territoire »,</p> <p>B.4.1. « Assurer l'adéquation des systèmes d'épuration aux projections démographiques »,</p> <p>B.4.2. « Adapter les traitements des stations d'épuration à la vulnérabilité des milieux aux proliférations végétales »,</p> <p>B.4.3. « Améliorer les systèmes d'épuration actuellement insuffisants ».</p> | <p>La préservation des milieux naturels (A3) permet de préserver leurs services écosystémiques, dont la rétention des polluants, ce qui limite leur transfert dans les cours d'eau et les nappes.</p> <p>L'orientation B4 vise à « encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes ».</p> <p>L'adéquation entre les capacités d'assainissement et les projets doit être assurée et le traitement des eaux pluviales fait l'objet de plusieurs dispositions (infiltration, recyclage, maîtrise du débit, etc.) (orientations B3 et B4).</p> |
| <p>C- Limiter et mieux gérer le risque inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Déclinaisons concernant les plans locaux d'urbanisme : <p>C.2.1. « Généraliser les schémas d'assainissement pluviaux »,</p> <p>C.2.2 « Intégrer le risque pluvial dans les plans locaux d'urbanismes »,</p> <p>C.6.1. « Généraliser les Plans communaux de sauvegarde »,</p> <p>C.6.3. « Sensibiliser la population »</p> | <p>De manière générale, toutes les prescriptions enjoignant à protéger les espaces naturels permettent d'en préserver les services écosystémiques, dont les capacités à réduire les aléas (maintien des sols, résorption des crues, etc.). Par ailleurs, le DOO (A4, A5, B2, B4, B7, C3) enjoint à limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui permet de réduire le ruissellement.</p> <p>Le SCoT fixe comme objectif la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial à l'occasion de toute révision des documents d'urbanisme communaux.</p> <p>Les zones d'aléas doivent en outre être prises en compte (A6, A5, B9, D8).</p> |

Le SAGE basse vallée de l'Aude

Sur 1 150 km², le périmètre du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude englobe 59 communes, dans l'Aude et dans l'Hérault. Environ 125 000 personnes vivent sur ce territoire.

Les deux éléments majeurs sur ce périmètre sont :

- ▶ La configuration de la partie aval du fleuve qui domine la plaine.
- ▶ La densité de la population (importantes zones urbaines, afflux de la population saisonnière sur le littoral).

D'autres spécificités caractérisent le territoire :

- ▶ Une frange littorale de 36 km et des lagunes d'eau saumâtre.
- ▶ Des cours d'eau à régime torrentiel.
- ▶ Le Canal du Midi et de nombreux canaux agricoles.
- ▶ Des étangs et des zones humides d'eau douce.

Les enjeux essentiels du SAGE :

- ▶ Protéger les lieux habités contre les crues.
- ▶ Préserver et économiser les ressources en eau.
- ▶ Harmoniser des usages très diversifiés : l'alimentation en eau potable du littoral (très dépendante de la Vallée de l'Orb), la viticulture en phase de mutation et les usages traditionnels (pêche lagunaire, chasse au gibier d'eau...).

- Préserver les zones humides et améliorer la qualité des eaux.

Le PAGD a été approuvé le 23/05/2017.

| Thème | Dispositions du DOO |
|--|---|
| A. Atteindre la gestion équilibrée et organiser le partage de la ressource | L'orientation B4 vise à « encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes ». |
| B. Garantir le bon état des eaux | <p>La préservation des milieux naturels (A3) permet de préserver leurs services écosystémiques, dont la rétention des polluants, ce qui limite leur transfert dans les cours d'eau et les nappes.</p> <p>L'orientation B4 vise à « encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes ». L'adéquation entre les capacités d'assainissement et les projets doit être assurée et le traitement des eaux pluviales fait l'objet de plusieurs dispositions (infiltration, recyclage, maîtrise du débit, etc.) (orientations B3, B4, B7).</p> |
| C. Gérer durablement les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de fonctionnement | Les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques, les zones humides sont pris en compte (B6). |
| D. Optimiser et rationaliser les compétences dans le domaine de l'eau | Non concerné |

Le SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril

Le SAGE couvre 718 km², et englobe l'ensemble des ressources en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant des lagunes de Thau et Ingril : cours d'eau, eaux souterraines, lagunes, canaux et zones humides. LA CLE a adopté le SAGE en 2018.

| Orientations | Dispositions | Dispositions du DOO |
|---|---|--|
| Orientation A : garantir le bon état des eaux et organiser la compatibilité avec les usages | OA.1. Mettre en œuvre une méthode adaptée aux enjeux de qualité microbiologique des étangs OA.2. Atteindre les objectifs de qualité microbiologique des eaux conformes aux usages et contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau. OA.3. Atteindre le bon état écologique des masses d'eau superficielles (lagune, étang et cours d'eau) en réduisant les pressions OA.4. Atteindre et consolider le bon état chimique des masses d'eau | La préservation des milieux naturels (A3) permet de préserver leurs services écosystémiques, dont la rétention des polluants, ce qui limite leur transfert dans les cours d'eau et les nappes. L'orientation B4 vise à « encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes ». L'adéquation entre les capacités d'assainissement et les projets doit être assurée et le traitement des eaux pluviales fait l'objet de plusieurs dispositions (infiltration, recyclage, maîtrise du débit, etc.) (orientations B3, B4, B7). |
| Orientation B : atteindre un bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides | OB.1. Laisser de l'espace aux cours d'eau, zones humides et autres milieux OB.2. Contribuer au bon état écologique des cours d'eau en organisant leur restauration OB.3. Gérer et préserver les zones humides en tenant compte des problématiques du bassin versant OB.4. Mieux connaître et préserver le potentiel écologique du milieu littoral jusqu'aux limites du SAGE en mer OB.5. Améliorer la connaissance du risque inondation dans les secteurs exposés | Les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides doivent être protégés (A3, B6). |
| Orientation C : préserver les ressources locales en eau douce et sécuriser l'alimentation en eau du territoire | OD.1. Structurer les moyens techniques et humains en appui à la gouvernance du SAGE OD.2. Privilégier les démarches contractuelles dans le domaine de l'eau | La préservation des milieux naturels (A3) permet de préserver leurs services écosystémiques, dont la rétention des polluants, ce qui limite leur transfert dans les cours d'eau et les nappes. Le SCoT fixe des mesures ayant pour but la réduction des consommations, en engageant une réflexion territoriale sur les ressources alternatives (B5) : il s'agit de protéger les ressources exploitées, le développement de l'urbanisation doit être en adéquation avec les ressources disponibles ou encore adopter des mesures de réduction des consommations, etc. |

Le PGRI Rhône-Méditerranée

Le **Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)** est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, il couvre une période de 6 ans.

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations. Ceux-ci doivent permettre d'atteindre les objectifs prioritaires de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Le SCOT doit être compatible avec les orientations du PGRI.

Le **Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027** correspond au volet « inondation » du SDAGE Rhône-Méditerranée. Il s'agit de l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et définit des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée (dont le TRI Béziers-Agde).

Le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 se décline en 5 grands objectifs complémentaires concernant les risques d'inondation.

| Grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 | Dispositions du DOO |
|---|---|
| Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation | De manière générale, toutes les prescriptions enjoignant à protéger les espaces naturels permettent d'en préserver les services écosystémiques, dont les capacités à réduire les aléas (maintien des sols, résorption des crues, etc.). Par ailleurs, le DOO (A4, A5, B2, B4, B7, C3) enjoint à limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui permet de réduire le ruissèlement. |
| Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques | Les zones d'aléas doivent en outre être prises en compte (A6, A5, B9, B10, D8). |
| Améliorer la résilience des territoires exposés | |
| Organiser les acteurs et les compétences | <i>Le SCOT ne dispose pas de levier pour cet objectif.</i> |
| Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation | <i>Non concerné</i> |

Le Schéma régional des carrières d'Occitanie

Le SRC est en cours d'élaboration.

Transposition pertinente de la charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

Le PNR a été créé en 1973, et couvre 118 communes, dont 4 sur le territoire du Biterrois (Saint-Nazaire-de-Ladarez, Cabrerolles, Caussiniojols, Faugères). La Charte 2011-2023 est découpée en 3 axes et neuf objectifs stratégiques.

| Axes | Objectifs stratégiques | Mesures | Disposition du DOO |
|--|--|---|---|
| Axe 1 Gérer durablement les espaces ruraux, le patrimoine naturel et les paysages | Objectif stratégique 1.1 Connaître et gérer les patrimoines naturels (eau et milieux aquatiques, faune, flore, géologie) pour les préserver | Mesure 1.1.1 : Améliorer la connaissance des patrimoines naturels du territoire au service de l'action. | Le DOO prévoit de préserver et valoriser les patrimoines du territoire, notamment les patrimoines naturels comme le littoral, les espaces agricoles, les piémonts en contrebas du PNR du Haut-Languedoc ou encore le canal du Midi et ses abords. |
| | | Mesure 1.1.2 : Gérer les espaces naturels remarquables et les fonctionnalités écologiques du territoire | Le DOO enjoint les documents d'urbanisme à identifier les sous-frames (dont la sous-frame ouverte), les réservoirs et les corridors. Les documents locaux d'urbanisme doivent prévoir que tout projet d'aménagement priorise la préservation des éléments périphériques favorables au déplacement déjà existants (haies, bosquets, alignement d'arbres, talus/fossé, bandes enherbées, zones humides...). |
| | | Mesure 1.1.3 : Pour une gestion qualitative et fonctionnelle des cours d'eau et des zones humides. | Il s'agit de protéger les cours d'eau et les plans d'eau, ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement. Les zones humides sont protégées et les projets doivent justifier leur absence des secteurs concernés (A3). |
| | | Mesure 1.1.4 : Protéger et économiser la ressource en eau | Il s'agit de réduire les impacts du développement du territoire sur la ressource : aucune pollution des eaux ne devra par exemple être engendrée par les projets d'EnR, la zone de sauvegarde à préserver doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme, la préservation des zones de captage est une condition à l'urbanisation. Le développement de l'urbanisation doit être en |

| Axes | Objectifs stratégiques | Mesures | Disposition du DOO |
|------|---|---|--|
| | | | <p>adéquation avec les ressources disponibles et ne pas nuire à leur qualité. Le DOO encourage les économies d'eau.</p> <p>L'adéquation entre les capacités d'assainissement et les projets doit être assurée et le traitement des eaux pluviales fait l'objet de plusieurs dispositions (infiltration, recyclage, maîtrise du débit, etc.).</p> |
| | Objectif stratégique 1.2 Gérer les mutations de l'espace et des paysages ruraux (agriculture, forêt et habitats) | Mesure 1.2.1 : Anticiper et maîtriser les dynamiques des espaces forestiers | Le SCoT n'a pas de levier direct dans la gestion forestière. |
| | | Mesure 1.2.2 : Anticiper et maîtriser les dynamiques des espaces agricoles et viticoles | Objectif B8.3 : Préserver les espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation |
| | | Mesure 1.2.3 : Engager le Haut-Languedoc dans une gestion de ses paysages et de son architecture | Le paysage remarquable identifié dans le Plan de Parc présent sur le territoire devrait bénéficier de l'orientation B8 « des espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation ». |
| | | Mesure 1.2.4 : Valoriser les paysages à travers un encadrement strict de la publicité et l'harmonisation de la signalétique des services et des activités locales | Le SCoT n'a pas de levier. |
| | | Mesure 1.2.5 : Maîtriser et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles par l'urbanisation | <p>Le DOO acte la réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles (-48 % par rapport à 2011-2021) : la priorité est donnée à la densification, requalification des espaces existants, la mobilisation des dents creuses, des friches, l'optimisation des stationnements, etc.</p> <p>La promotion de formes plus compactes participera à réduire les besoins.</p> |
| | | Mesure 1.2.6 : Maîtriser et encourager un développement qualitatif de l'urbanisation | L'orientation A1 inscrit l'évitement du mitage. Le DOO acte la réduction de l'étalement urbain en privilégiant la requalification, la mobilisation des dents creuses. |

| Axes | Objectifs stratégiques | Mesures | Disposition du DOO |
|---|---|--|--|
| Axe 2 Accompagner le territoire à relever les défis citoyens du 21e siècle | Objectif stratégique 2.1 Engager le Haut-Languedoc dans une politique énergétique « forte » | Mesure 2.1.1 : Maitriser et réduire les consommations énergétiques du territoire | Le SCoT promeut un urbanisme économe en énergie (densification, compacité). Le DOO encourage une densification, un rapprochement des lieux d'habitation, de travail et de consommation, ainsi que les mesures favorisant les modes doux, permettant ainsi de réduire les déplacements entre ces lieux et donc les émissions de polluants, GES et consommation d'énergie associées au transport. |
| | | Mesure 2.1.2 : Assurer un développement maîtrisé des énergies renouvelables | Les orientations B3 et B4 visent à permettre et encadrer le développement des EnR. L'accent est mis sur l'énergie solaire, et les autres EnR peuvent être analysées dans les secteurs à urbaniser (notamment ZAE). Le développement des centrales solaires est possible sous réserve de prise en compte des enjeux liés au patrimoine naturel et paysager. Le PV au sol priorise les espaces déjà artificialisés. Les projets PV et éoliens au sol doivent être réalisés en dehors des réservoirs et corridors écologiques et toute installation devra être réversible. |
| | Objectif stratégique 2.2 Fournir aux acteurs locaux (élus, professionnels ...) les outils nécessaires pour limiter les impacts de l'activité humaine sur le territoire | Mesure 2.2.1 : Promouvoir les démarches « de management environnemental » dans les activités locales | Le SCoT n'a pas de levier. |
| | | Mesure 2.2.2 : Concilier les différents usages sur les principaux sites sensibles du Haut-Languedoc | Le territoire n'est pas concerné. |
| | | Mesure 2.2.3 : Maitriser la fréquentation des véhicules motorisés sur l'ensemble du territoire | Le SCoT n'a pas de levier. |
| | | Mesure 2.2.4 : Doter les Communes du Parc du Haut-Languedoc de documents d'urbanisme et de planification | Les 4 communes du Parc sont concernées par le SCoT |

| Axes | Objectifs stratégiques | Mesures | Disposition du DOO |
|---|---|--|--|
| | Objectif stratégique 2.3 Faire de la valorisation des richesses du Haut-Languedoc le moteur de développement de la consommation locale | Mesure 2.3.1 : Promouvoir et commercialiser les produits agricoles en circuits courts | Le SCoT n'a pas de levier. |
| | | Mesure 2.3.2 : Promouvoir l'utilisation des matériaux locaux dans la construction | L'orientation A1 contient l'objectif de « Favoriser l'emploi de matériaux locaux ». |
| | | Mesure 2.3.3 : Accompagner le développement des mobilités douces et de l'itinérance de pleine nature | Le SCoT incite au développement des modes doux : il identifie plusieurs liaisons favorisant les circulations douces à créer ou consolider. Le développement de l'offre touristique devra prévoir les modes doux. |
| | Objectif stratégique 2.4 Développer la sensibilisation et l'éducation au territoire | Mesure 2.4.1 : Développer l'éducation au territoire | Le SCoT n'a pas de levier. |
| | | Mesure 2.4.2 : Sensibiliser le public aux enjeux du Haut-Languedoc et aux orientations de la Charte | Le SCoT n'a pas de levier. |
| | Axe 3 Impulser une nouvelle dynamique économique, sociale et culturelle en Haut-Languedoc | Objectif stratégique 3.1 Exploiter durablement les ressources naturelles du Haut-Languedoc | Mesure 3.1.1 : Pour une gestion durable des forêts du Haut-Languedoc |
| Mesure 3.1.2 : Développer durablement l'agriculture et la viticulture du Haut-Languedoc | | | Orientation A7 : Valoriser le potentiel touristique du territoire Objectif A7.2 : Développer et organiser une offre touristiques liée aux espaces agricoles dans la plaine Orientation A5 : Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité Objectif A5.3 : Préserver spécifiquement les secteurs identitaires du territoire : Littoral, Canal du Midi, secteur retrolittoral et le Piémont rural L'orientation B8 acte la préservation « des espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation » (objectif 3). Il s'agit de prioriser l'urbanisation dans les enveloppes urbaines ou encore d'éviter l'urbanisation des espaces faisant l'objet de périmètres labellisés. |

| Axes | Objectifs stratégiques | Mesures | Disposition du DOO |
|------|--|--|---|
| | | <p>Mesure 3.1.3 : Pour une exploitation durable du sous-sol (carrières et gravières)</p> | <p>Le DOO ne traite pas des carrières.</p> <p>Il vise l'objectif de « Favoriser l'emploi de matériaux locaux » (A1).</p> |
| | <p>Objectif stratégique 3.2 Développer de nouvelles activités économiques et l'accueil sur le territoire</p> | <p>Mesure 3.2.1 : Encourager un repositionnement des filières, artisanales et industrielles traditionnelles sur de nouveaux créneaux par l'innovation, la création et l'expérimentation</p> <p>Mesure 3.2.2 : Accueillir les nouveaux actifs et développer l'économie sociale et solidaire</p> | <p>Orientation A7 : Valoriser le potentiel touristique du territoire</p> <p>Objectif A7.2 : Développer et organiser une offre touristiques liée aux espaces agricoles dans la plaine</p> <p>Accroître la valorisation et l'animation des paysages autour de labels qui qualifient des patrimoines remarquables</p> <p>Structurer une filière agro touristique locale s'appuyant sur les productions identitaires du territoire</p> <p>Objectif A7.3 : S'appuyer sur les atouts environnementaux des piémonts pour développer un tourisme de nature Renforcer le rôle de porte d'entrée du parc naturel régional et plus largement de l'offre touristique avoisinante</p> <p>Mettre en œuvre des mesures de valorisation pour devenir un territoire d'attractivité touristique</p> |
| | | <p>Ensemble agricole de la Montagne Noire et des Avant-Monts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Maintien et restauration des milieux ouverts ▶ Maintien et reconquête agricole | <p>Le DOO enjoint les documents d'urbanisme à identifier les sous-trames (dont la sous-trame ouverte), les réservoirs et les corridors. Les documents locaux d'urbanisme doivent prévoir que tout projet d'aménagement priorise la préservation des éléments périphériques favorables au déplacement déjà existants (haies, bosquets, alignement d'arbres, talus/fossé, bandes enherbées, zones humides...).</p> |
| | | <p>Aire de distribution potentielle aigle de Bonelli + aire de distribution aigle royal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Maintien des habitats ouverts | <p>Le DOO enjoint les documents d'urbanisme à identifier les sous-trames (dont la sous-trame ouverte), les réservoirs et les corridors. Les documents locaux</p> |

| Axes | Objectifs stratégiques | Mesures | Disposition du DOO |
|------|--|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Pas de travaux de début novembre à fin juillet aux abords de l'aire (entre 500 m et 1 000 m selon topographie) ▶ Sensibilisation, communication ▶ Limiter le plus possible les dérangements à proximité de l'aire de nidification | <p>d'urbanisme doivent prévoir que tout projet d'aménagement priorise la préservation des éléments périphériques favorables au déplacement déjà existants (haies, bosquets, alignement d'arbres, talus/fossé, bandes enherbées, zones humides...).</p> |
| | <p>Coteaux viticoles du faugérois (Unité paysagère n° 13) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Soutien de l'activité viticole, cultures alternatives à la vigne (maintien de la diversité d'utilisation du sol), ▶ Protection des espaces agricoles dans les documents d'urbanisme et de planification (Plan local d'Urbanisme, Carte communale, Schéma de Cohérence territoriale) | | <p>L'orientation B8 acte la préservation « des espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation » (objectif 3). Il s'agit de prioriser l'urbanisation dans les enveloppes urbaines ou encore d'éviter l'urbanisation des espaces faisant l'objet de périmètres labellisés.</p> |

Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB)

Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement « tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes » (article L.572-6 du Code de l'Environnement).

La Directive européenne 2002/49/CE traduite en droit français prévoit ainsi la mise en place de deux outils : les cartographies stratégiques du bruit et la rédaction des PPBE.

L'article L112-3 du Code de l'Urbanisme définit « Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par la présente section, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 101-3 ».

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) a pour objectif d'interdire ou de limiter les constructions autour de l'aéroport, afin d'éviter d'exposer au bruit de nouvelles populations. Il définit des zones de bruit autour d'un aéroport en fonction du niveau de gêne sonore.

Un PEB existe dans le périmètre du SCoT :

- ▶ Le PEB de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde à Vias.

Dans l'orientation B10.4, le SCoT demande limiter les populations aux risques technologiques et de prendre en compte les nuisances sonores.

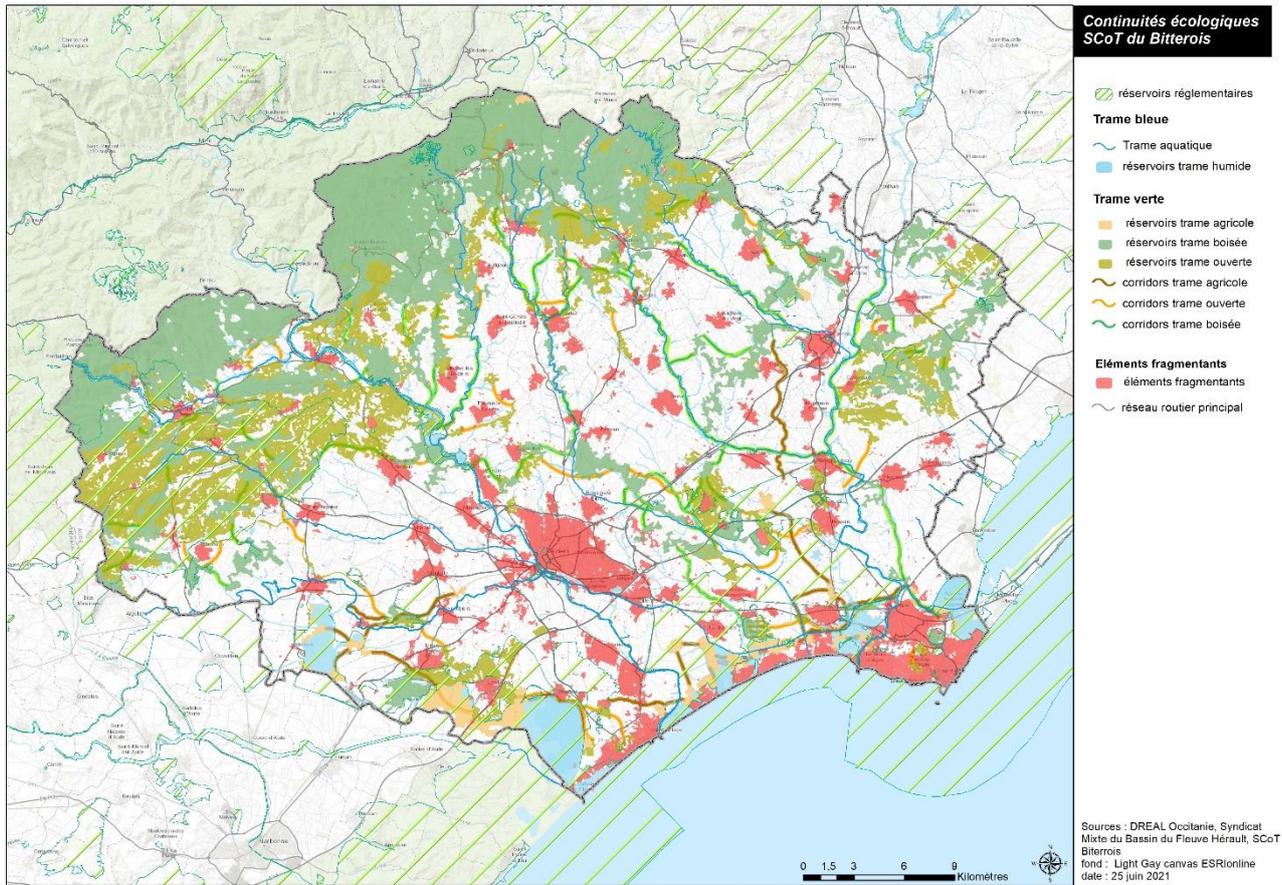
Dans l'orientation D8, le SCoT demande de « Privilégier les stratégies préventives pour éviter ou réduire l'exposition aux risques et nuisances des personnes et des biens ». Par ailleurs, le choix d'implantation des espaces d'activité doit limiter les nuisances potentielles dues aux transports. De même, les EPCI doivent « éviter le développement d'habitat à proximité des activités potentiellement sources de nuisances » pour les ZAE de proximité.

L'articulation de la trame verte et bleue avec les SCoT voisins

Le territoire biterrois est voisin de trois SCoT :

- ▶ Le SCoT de la Narbonnaise ;
- ▶ Le SCoT du bassin de Thau ;
- ▶ Le SCoT cœur d'Hérault.

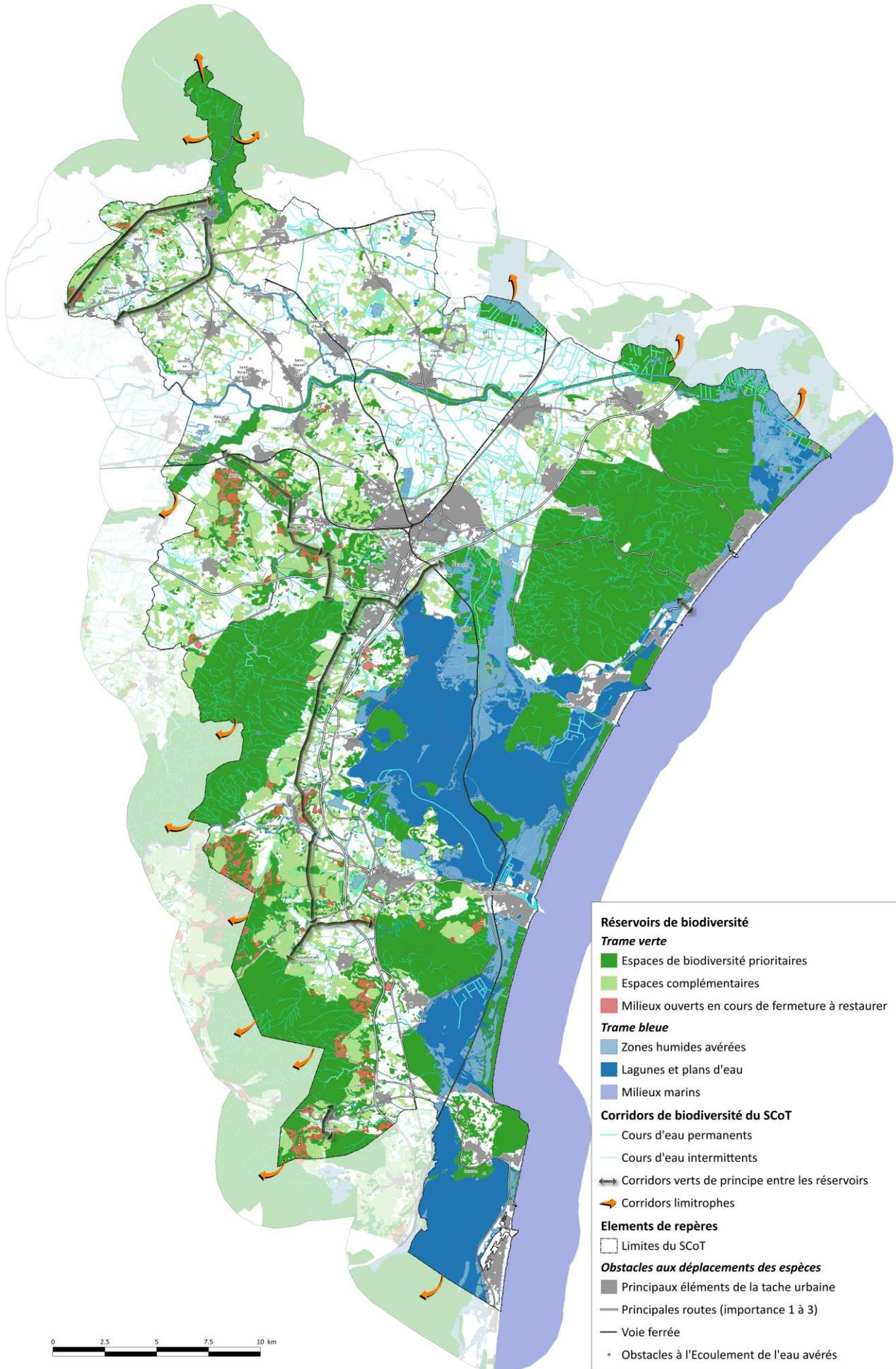
Pour rappel, la TVB du Biterrois est présentée ci-après.



La TVB du SCoT de la Narbonnaise

Le SCoT a été approuvé début 2021.

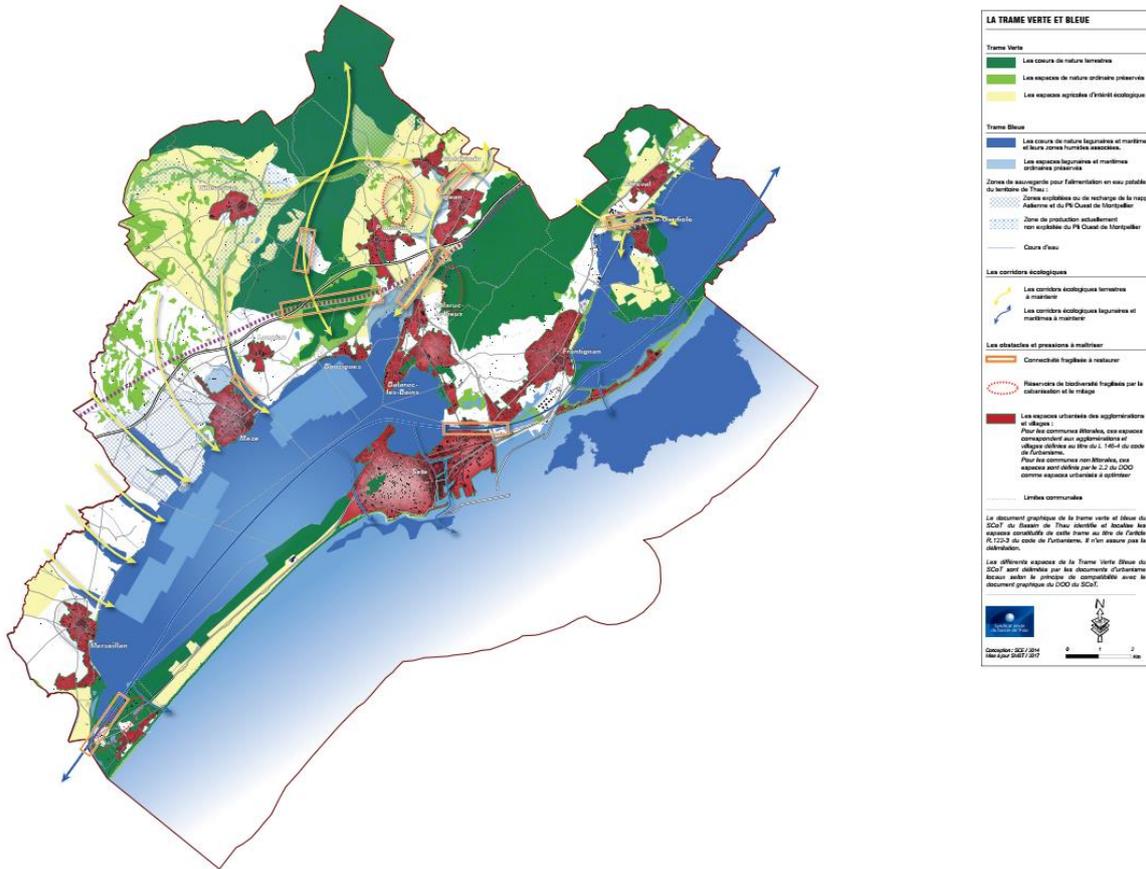
10 communes biterroises sont limitrophes de ce SCoT. Les continuités, et notamment les réservoirs de biodiversité réglementaires correspondent bien à ceux de la Narbonnaise.



La TVB du SCoT du bassin de Thau

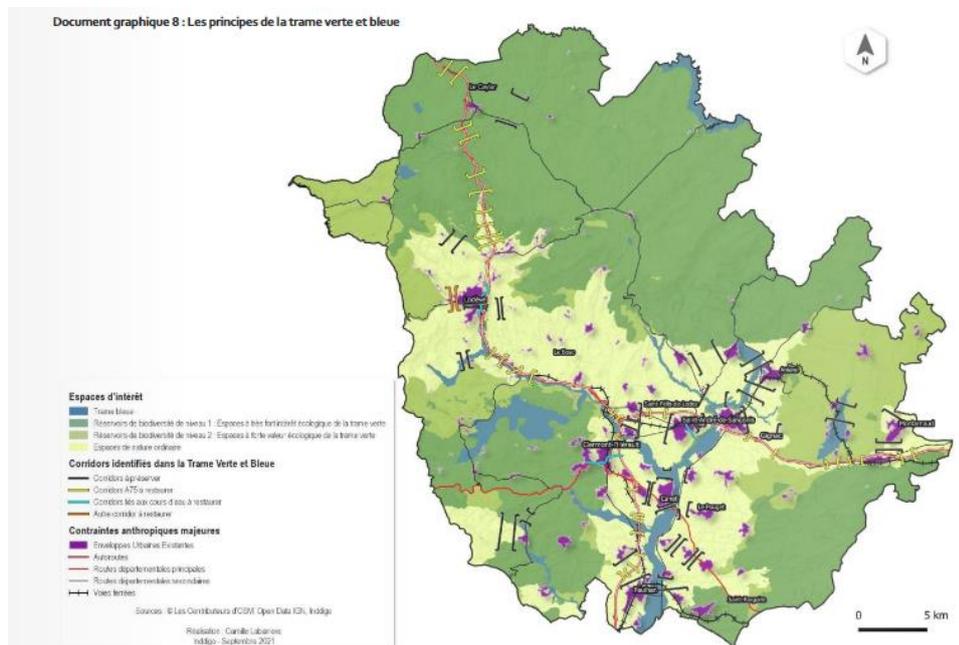
Le SCoT a été approuvé en 2014 et est en cours de révision, lancée en 2017. La carte ci-après est la version modifiée du 13 février 2017.

Cinq communes du Biterrois sont limitrophes de ce SCoT. Les cœurs de nature du bassin de Thau sont bien en continuité avec les réservoirs de biodiversité règlementaires du Biterrois.



La TVB du SCoT Cœur d'Hérault

Le SCoT du Cœur d'Hérault a été arrêté le 12 juillet 2022. Neuf communes du Biterrois sont limitrophes de ce SCoT.



Le document stratégique de façade

Le Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois n'est pas doté d'un Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), à ce titre, les objectifs qui concernent uniquement le milieu marin et/ou sous-marin ne sont pas concernés.

| Objectifs | Compatibilité avec le DOO du SCoT |
|---|---|
| Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers | <p>Orientation B9 : Traduction de la loi « littoral »</p> <p>Objectif B9.1 : Limiter le mitage du littoral Objectif 2 : Maitriser l'urbanisation proche du rivage</p> <p>Objectif B9.3 : Préserver les espaces les plus remarquables et caractéristiques du littoral</p> <p>Objectif B9.4 : Conserver une bande inconstructible adaptée à chaque profil territorial</p> <p>Objectif B9.5 : Eviter une urbanisation linéaire du littoral</p> <p>Objectif B9.6 : Préserver les espaces boisés significatifs</p> <p>Objectif B9.7 : Planifier et anticiper la capacité d'accueil des territoires</p> |
| Garantir les potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux : alimentation, repos, reproduction, déplacements. | <p>Orientation A3 : Intégrer les enjeux écologiques pour en limiter les impacts.</p> <p>Objectif A3.2 : Préserver la trame aquatique et les espaces littoraux et maritimes.</p> <p>Objectif A3.3 : Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques</p> <p>Orientation B9 : Traduction de la loi « littoral »</p> <p>Objectif B9.3 : Préserver les espaces les plus remarquables et caractéristiques du littoral</p> <p>Objectif B9.4 : Conserver une bande inconstructible adaptée à chaque profil territorial</p> |
| Réduire les apports à la mer de contaminants bactériologiques, chimiques et atmosphériques des bassins versants. | <p>Orientation B4 : Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables</p> <p>Objectif B4.1 & 2 : Encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes</p> <p>Orientation B7 : Participer à la limitation des pressions polluantes pour préserver les milieux naturels – Maitriser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques</p> <p>Objectif B7.1 : Maîtriser l'impact de l'urbanisation et de ses rejets dans les milieux aquatiques</p> <p>Objectif B7.3 : Privilégier une gestion collective de l'eau et de l'assainissement</p> |
| Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines. | <p>Orientation B2 : Aménager l'offre de manière cohérente, raisonnée, et respectueuse de l'environnement</p> <p>Objectif B2.2 : Fixer des critères d'aménagement durable des espaces d'activités</p> |
| Développer les énergies marines renouvelables en Méditerranée. | <p>Orientation B3 : Développer les énergies renouvelables et accélérer la transition énergétique</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Objectif B3.4 : Anticiper le développement des énergies renouvelables nouvelles</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux situés sur le littoral autorisent les équipements et infrastructures nécessaires au développement de l'éolien offshore.</p> |
| <p>Accompagner le développement des activités de loisirs, des sports nautiques et subaquatiques et de la plaisance dans le respect des enjeux environnementaux et des autres activités.</p> | <p>Orientation A3 : Intégrer les enjeux écologiques pour en limiter les impacts. Objectif A3.2 : Préserver la trame aquatique et les espaces littoraux et maritimes.</p> <p>Orientation B7 : Participer à la limitation des pressions polluantes pour préserver les milieux naturels – Maitriser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques Objectif B7.1 : Maîtriser l'impact de l'urbanisation et de ses rejets dans les milieux aquatiques</p> <p>Orientation C3 : Interconnecter les grands itinéraires touristiques avec le réseau structurant et le compléter par une offre touristique Objectif C3.5 : Améliorer l'accueil nautique sur les ports fluviaux et maritimes</p> |
| <p>Accompagner l'économie du tourisme dans le respect des enjeux environnementaux et des autres activités.</p> | <p>Orientation A5 : Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité Objectif A5.3 : Préserver spécifiquement les secteurs identitaires du territoire : Littoral, Canal du Midi, secteur retro-littoral et le Piémont rural</p> <p>Orientation A7 : Valoriser le potentiel touristique du territoire Objectif A7.1 : Renouveler l'offre touristique sur l'espace littoral</p> <p>Orientation B9 : Traduction de la loi « littoral » Objectif B9.1 : Limiter le mitage du littoral Objectif B9.2 : Maitriser l'urbanisation proche du rivage Objectif B9.3 : Préserver les espaces les plus remarquables et caractéristiques du littoral Objectif B9.4 : Conserver une bande inconstructible adaptée à chaque profil territorial Objectif B9.5 : Eviter une urbanisation linéaire du littoral Objectif B9.6 : Préserver les espaces boisés significatifs Objectif B9.7 : Planifier et anticiper la capacité d'accueil des territoires</p> |
| <p>Protéger, préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine (littoral, maritime, subaquatique, historique, etc.) méditerranéen.</p> | <p>Orientation A5 : Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité Objectif A5.1 : Préserver et valoriser les sites remarquables du territoire Objectif A5.2 : Préserver et valoriser les éléments de paysage du quotidien Objectif A5.3 : Préserver spécifiquement les secteurs identitaires du territoire : Littoral, Canal du Midi, secteur retro-littoral et le Piémont rural</p> |
| <p>Concilier le principe de libre-accès avec besoin foncier des activités maritimes et littorales.</p> | <p>Orientation A5 : Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité Objectif A5.1 : Préserver et valoriser les sites remarquables du territoire Objectif A5.3 : Préserver spécifiquement les secteurs identitaires du territoire : Littoral, Canal du Midi, secteur retro-littoral et le Piémont rural</p> <p>Orientation A6 : Améliorer la qualité de l'offre touristique du territoire</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>Objectif A6.2 : Diversifier l'offre de mobilité proposée aux touristes</p> <p>Orientation C3 : Interconnecter les grands itinéraires touristiques avec le réseau structurant et le compléter par une offre touristique</p> <p>Objectif C3.4 : Faciliter la diffusion touristique sur le littoral</p> |
| <p>Anticiper et gérer les risques littoraux.</p> | <p>Orientation D8 : Adapter le parc de logements pour limiter son impact environnemental et les risques pour les habitants</p> <p>Objectif D8.1 : Anticiper la mise en sécurité des personnes et des biens face aux risques</p> <p>Objectif D8.7 : Planifier et anticiper la capacité d'accueil des territoires</p> |

Les PCAET

Le PCAET de l'agglomération Béziers méditerranée

Le PCAET de l'agglomération Béziers méditerranée couvre la période 2022-2027.

| Axes | Objectifs | Articulation du SCoT |
|---|---|---|
| <p>Préserver les ressources naturelles locales et construire un territoire résilient aux changements climatiques</p> | <p>Préserver la disponibilité des ressources en eau pour les usages prioritaires</p> | <p>De manière générale, toutes les prescriptions enjoignant à protéger les espaces naturels permettent d'en préserver les services écosystémiques, dont les capacités de stockage et d'épuration des eaux.</p> <p>Il s'agit de réduire les impacts du développement du territoire sur la ressource : aucune pollution des eaux ne devra par exemple être engendrée par les projets d'EnR, la zone de sauvegarde à préserver doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme, la préservation des zones de captage est une condition à l'urbanisation.</p> <p>Le développement de l'urbanisation doit être en adéquation avec les ressources disponibles et ne pas nuire à leur qualité. Le DOO encourage les économies d'eau.</p> <p>L'adéquation entre les capacités d'assainissement et les projets doit être assurée et le traitement des eaux pluviales fait l'objet de plusieurs dispositions (infiltration, recyclage, maîtrise du débit, etc.).</p> |
| | <p>Adapter les bâtiments, les espaces urbains et les zones de loisirs aux vagues de chaleur estivales</p> | <p>Pour tout aménagement nouveau, une adaptation au changement climatique devra être recherchée (bâtiment bioclimatique, limitation du phénomène d'îlot de chaleurs, etc.) (A2.1, B3.1).</p> |
| | <p>Préserver les personnes et les biens des phénomènes extrêmes et risques sanitaires (inondations, tempêtes, incendies, maladie)</p> | <p>De manière générale, toutes les prescriptions enjoignant à protéger les espaces naturels permettent d'en préserver les services écosystémiques, dont les capacités à réduire les aléas (maintien des sols, résorption des crues, etc.).</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>Les zones d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau sont protégés (A3, B7).</p> <p>Le DOO enjoint à limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui permet de réduire le ruissèlement (A4, A5, B2, B5, B8, C3).</p> <p>Les zones d'aléas doivent être prises en compte (A6, A5, B10, D8).</p> |
| | Adapter le territoire et les écosystèmes au changement climatique | <p>Le DOO enjoint les documents d'urbanisme à identifier les sous-trames (dont la sous-trame ouverte), les réservoirs et les corridors. Les documents locaux d'urbanisme doivent prévoir que tout projet d'aménagement priorise la préservation des éléments périphériques favorables au déplacement déjà existants (haies, bosquets, alignement d'arbres, talus/fossé, bandes enherbées, zones humides...). En protégeant ainsi les continuités écologiques, le SCoT permet de maintenir les capacités de déplacement des espèces, qui peuvent migrer et trouver une niche écologique plus adaptée.</p> <p>Pour tout aménagement nouveau, une adaptation au changement climatique devra être recherchée (bâtiment bioclimatique, limitation du phénomène d'îlot de chaleurs, etc.) (A2.1, B3.1).</p> |
| | Faire de la transition énergétique et écologique un levier de développement durable : décliner et définir un programme d'animations pour sensibiliser aux changements climatiques. | Le SCoT n'a pas de levier sur ce sujet. |
| Accélérer la transition énergétique des bâtiments | Réaliser avant 2030 la transition énergétique du patrimoine bâti public en prenant en compte la surchauffe estivale | Le SCoT promeut un urbanisme économe en énergie (densification, compacité). |
| | Accompagner la transition vers un habitat plus sobre, moins dépendant des énergies fossiles, et à plus fiables factures | Pour tout aménagement nouveau, une adaptation au changement climatique devra être recherchée (bâtiment bioclimatique, limitation du phénomène d'îlot de chaleurs, etc.) (A2.1, B3.1). Cette adaptation devrait permettre de limiter les besoins en énergie (chauffage et refroidissement). |
| | Accélérer la rénovation énergétique des logements, notamment bâtiments collectifs, copropriétés privées, etc. | L'objectif B3.1 « Réduire les consommations, les émissions de GES et accélérer la transition énergétique et écologique » prévoit la rénovation des logements. |
| Développer les modes de transport des biens et des personnes décarbonés et moins polluants | Proposer une offre de transports publics plus attractive face à la voiture et complémentaires de modes actifs | Le SCoT a pour objectif de structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux (C1) : mise en place d'une offre de TC cadencée, aménagement des TC en voies dédiées sur les axes prioritaires à saturation en période estivale, aménagement de pôles d'échange multimodaux, etc. |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Développer des infrastructures, régulations et services favorisant l'usage du vélo et des autres modes actifs dans les déplacements domicile-travail et touristiques</p> | <p>Le DOO encourage une densification, un rapprochement des lieux d'habitation, de travail et de consommation, ainsi que les mesures favorisant les modes doux, permettant ainsi de réduire les déplacements entre ces lieux et donc les émissions de polluants, GES et consommation d'énergie associées au transport.</p> |
| | <p>Promouvoir une mobilité propre en accélérant l'essor des véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et les infrastructures de recharge associées</p> | <p>Le SCoT met l'accent sur le développement des modes actifs, l'autopartage (C1.2, C2.2), et enjoint à prévoir des aménagements pour les véhicules électriques (C1.3, C2.2, C2.6).</p> |
| | <p>Faciliter l'intermodalité au bénéfice des transports en commun, du rail et des modes actifs et favoriser le report modal vers les modes non routiers (rail, fluvial, maritime, etc.)</p> | <p>Le SCoT a pour objectif de structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux (C1) : mise en place d'une offre de TC cadencée, aménagement des TC en voies dédiées sur les axes prioritaires à saturation en période estivale, aménagement de pôles d'échange multimodaux, etc.</p> |
| <p>Construire un système énergétique local favorisant les énergies renouvelables</p> | <p>Produire et injecter du gaz et de l'électricité renouvelables issus d'installations de moyenne puissance bien intégrées dans leur environnement (unités de méthanisation, centrales photovoltaïques)</p> | <p>L'orientation B3 acte le développement des EnR sur le territoire du Biterrois, en priorisant les espaces déjà anthropisés. Il s'agit en parallèle d'encadrer ce développement pour respecter le cadre de vie et intégrer les enjeux environnementaux. Il s'agit de privilégier les installations sur le bâti, mais également de prévoir un encadrement de l'implantation de centrales au sol. Par ailleurs, toute installation éolienne ou photovoltaïque devra être réversible.</p> |
| | <p>Favoriser la montée en puissance de la chaleur renouvelable, notamment chauffage bois, en compatibilité avec les impératifs de qualité de l'air, en privilégiant les chaufferies collectives</p> | |
| | <p>Étudier toutes les options de développement de froid renouvelable (géothermie) et développer les plus adaptées au contexte local</p> | |
| | <p>Contribuer au développement de filières d'avenir non entièrement matures (éolien off-shore, hydrogène)</p> | |
| <p>Encourager le déploiement des services publics et commerciaux propres et performants</p> | <p>Des services urbains de collecte et traitement de déchets, eau potable et assainissement sobres en énergie et peu polluants</p> | <p>Le SCoT ne possède pas de leviers directs sur cette thématique des déchets.</p> <p>De manière générale, la définition de l'armature urbaine veut assurer un développement urbain plus équilibré afin de permettre l'optimisation de son fonctionnement, notamment quant à la collecte des déchets.</p> <p>Quelques dispositions pourront permettre une meilleure gestion des déchets (points de propreté sur les aires de stationnement littorales, gestion des déchets des ZAE).</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>Une économie, notamment touristique, plus sobre en énergie et moins émettrice de polluants et GES</p> | <p>L'orientation C3 est dédiée au tourisme, et vise notamment à réduire l'impact des déplacements touristiques (par le renforcement des TC, des liaisons douces, etc.).</p> |
|--|--|---|

Le PCAET de la CC Domitienne

Le PCAET de la CC Domitienne a été adopté en 2020, il couvre la période 2020-2026.

| Axes | Objectifs | Articulation du SCoT |
|---|---|--|
| <p>Axe 1 : La Domitienne, un territoire à l'aménagement économe en espace et limitant les déplacements</p> | <p>1.1. Maitriser l'extension urbaine tout en développant l'attractivité des centres-bourgs</p> | <p>Dans le choix fondateur B l'Objectif B8.3 : Préserver les espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation traite cette thématique. Il est notamment demandé que les documents d'urbanisme intègrent une réflexion relative à la séquence « Eviter Réduire Compense » appliquée à l'agriculture afin de limiter la consommation d'espace agricole</p> |
| | <p>1.2. Réduire l'impact des déplacements grâce au développement d'une offre complète et coordonnée de solutions alternatives</p> | <p>Le SCoT a pour objectif de structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux (C1) : mise en place d'une offre de TC cadencée, aménagement des TC en voies dédiées sur les axes prioritaires à saturation en période estivale, aménagement de pôles d'échange multimodaux, etc.</p> <p>Le DOO encourage une densification, un rapprochement des lieux d'habitation, de travail et de consommation, ainsi que les mesures favorisant les modes doux, permettant ainsi de réduire les déplacements entre ces lieux et donc les émissions de polluants, GES et consommation d'énergie associées au transport.</p> <p>Le SCoT met l'accent sur le développement des modes actifs, l'autopartage (C1.2, C2.2), et enjoint à prévoir des aménagements pour les véhicules électriques (C1.3, C2.2, C2.6).</p> <p>Le SCoT a pour objectif de structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux (C1) : mise en place d'une offre de TC cadencée, aménagement des TC en voies dédiées sur les axes prioritaires à saturation en période estivale, aménagement de pôles d'échange multimodaux, etc.</p> |
| <p>Axe 2 : Un territoire adapté aux évolutions et aux nouvelles contraintes climatiques</p> | <p>2.1. Anticiper les risques inondations, submersion, érosion du trait de côte</p> | <p>De manière générale, toutes les prescriptions enjoignant à protéger les espaces naturels permettent d'en préserver les services écosystémiques, dont les capacités à réduire les aléas (maintien des sols, résorption des crues, etc.).</p> <p>Les zones d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau sont protégés (A3, B7).</p> <p>Le DOO enjoint à limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui permet de réduire le ruissèlement (A4, A5, B2, B5, B8, C3).</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | | Les zones d'aléas doivent être prises en compte (A6, A5, B10, D8). |
| | 2.2. Préserver la ressource en eau en qualité et en quantité | <p>De manière générale, toutes les prescriptions enjoignant à protéger les espaces naturels permettent d'en préserver les services écosystémiques, dont les capacités de stockage et d'épuration des eaux.</p> <p>Il s'agit de réduire les impacts du développement du territoire sur la ressource : aucune pollution des eaux ne devra par exemple être engendrée par les projets d'EnR, la zone de sauvegarde à préserver doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme, la préservation des zones de captage est une condition à l'urbanisation.</p> <p>Le développement de l'urbanisation doit être en adéquation avec les ressources disponibles et ne pas nuire à leur qualité. Le DOO encourage les économies d'eau.</p> <p>L'adéquation entre les capacités d'assainissement et les projets doit être assurée et le traitement des eaux pluviales fait l'objet de plusieurs dispositions (infiltration, recyclage, maîtrise du débit, etc.).</p> |
| | 2.3. Préserver la biodiversité, les espaces naturels et agricoles | <p>Le DOO au sein du Choix fondateur A et B, Orientation A3 Intégrer les enjeux écologiques pour en limiter les impacts et l'Orientation B6 Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones d'expansion de crues, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc., enjoint aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les réservoirs de biodiversité réglementaire afin de garantir le maintien des fonctionnalités écologiques qu'ils supportent. Les autorisations d'urbanisme ou d'aménagement peuvent être accordées sous réserve d'absence d'incidences négatives.</p> <p>Les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides doivent être protégés (A3, B6).</p> |
| | 2.4. Anticiper et limiter les risques sanitaires liés à l'augmentation de la température | Pour tout aménagement nouveau, une adaptation au changement climatique devra être recherchée (bâtiment bioclimatique, limitation du phénomène d'îlot de chaleurs, etc.) (A2.1, B3.1). |
| Axe 3 : La Domitienne, territoire à énergie positive | 3.1. Réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments et l'éclairage public | <p>Le SCoT promeut un urbanisme économe en énergie (densification, compacité).</p> <p>Pour tout aménagement nouveau, une adaptation au changement climatique devra être recherchée (bâtiment bioclimatique, limitation du phénomène d'îlot de chaleurs, etc.) (A2.1, B3.1). Cette adaptation devrait permettre de limiter les besoins en énergie (chauffage et refroidissement).</p> <p>L'objectif B3.1 « Réduire les consommations, les émissions de GES et accélérer la transition énergétique et écologique » prévoit la rénovation des logements.</p> |
| | 3.2. Développer les énergies renouvelables | L'orientation B3 acte le développement des EnR sur le territoire du Biterrois, en priorisant les espaces déjà anthropisés. Il s'agit en parallèle d'encadrer |

| | | |
|---|---|---|
| | dans un cadre choisi et maîtrisé | ce développement pour respecter le cadre de vie et intégrer les enjeux environnementaux. Il s'agit de privilégier les installations sur le bâti, mais également de prévoir un encadrement de l'implantation de centrales au sol. Par ailleurs, toute installation éolienne ou photovoltaïque devra être réversible. |
| Axe 4 : Un territoire de consommation et de production bas carbone | 4.1. Réduire la production de déchets | Le SCoT ne possède pas de leviers directs sur cette thématique des déchets. |
| | 4.2. Développer les circuits courts alimentaires et l'alimentation économe en carbone | |
| | 4.3. Inciter au développement économique durable | |
| Axe 5 : Le PCAET, une politique structurante pour le développement du territoire en Domitienne | 5.1. Promouvoir les enjeux climat-air-énergie, le PCAET et la démarche Cit'ergie | Ces objectifs s'adressent au PCAET. |
| | 5.2. Piloter la stratégie PCAET et Cit'ergie | |
| | 5.3. Mettre les enjeux énergie climat au cœur des décisions et du fonctionnement de La Domitienne | |

Le PCAET de la CC Les Avant-Monts

Celui-ci a été arrêté en septembre 2022.

| Axes | Articulation avec le SCoT |
|---|---|
| A – Bâtiments (résidentiels et tertiaires) | L'objectif B3.1 « Réduire les consommations, les émissions de GES et accélérer la transition énergétique et écologique » prévoit la rénovation des logements. |
| B – Mobilité et Transport | <p>Le SCoT a pour objectif de structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux (C1) : mise en place d'une offre de TC cadencée, aménagement des TC en voies dédiées sur les axes prioritaires à saturation en période estivale, aménagement de pôles d'échange multimodaux, etc.</p> <p>Le DOO encourage une densification, un rapprochement des lieux d'habitation, de travail et de consommation, ainsi que les mesures favorisant les modes doux, permettant ainsi de réduire les déplacements entre ces lieux et donc les émissions de polluants, GES et consommation d'énergie associées au transport.</p> <p>Le SCoT met l'accent sur le développement des modes actifs, l'autopartage (C1.2, C2.2), et enjoint à prévoir des aménagements pour les véhicules électriques (C1.3, C2.2, C2.6).</p> <p>Le SCoT a pour objectif de structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux (C1) : mise en place d'une offre de TC cadencée, aménagement</p> |

| Axes | Articulation avec le SCoT |
|--|--|
| | des TC en voies dédiées sur les axes prioritaires à saturation en période estivale, aménagement de pôles d'échange multimodaux, etc. |
| C - Urbanisme | |
| D – Énergies renouvelables | L'orientation B3 acte le développement des EnR sur le territoire du Biterrois, en priorisant les espaces déjà anthropisés. Il s'agit en parallèle d'encadrer ce développement pour respecter le cadre de vie et intégrer les enjeux environnementaux. Il s'agit de privilégier les installations sur le bâti, mais également de prévoir un encadrement de l'implantation de centrales au sol. Par ailleurs, toute installation éolienne ou photovoltaïque devra être réversible. |
| E – Agriculture et Alimentation | Le SCOT n'a pas de leviers sur les pratiques agricoles. Il enjoint néanmoins à la persévérance des terres agricoles et de l'agriculture en général. |

Le PCAET de l'agglomération Hérault méditerranée

Ce PCAET est en cours de finalisation.

| Objectifs | Articulation avec le SCoT |
|---|--|
| L'atténuation (réduction des émissions de GES, de la consommation énergétique et le développement des ENR) | <p>Le SCoT ne prévoit pas de trajectoire phasée de réduction des émissions. Cependant à travers plusieurs Orientations et Objectifs il promeut un urbanisme économe en énergie (densification, compacité). Le DOO encourage une densification, un rapprochement des lieux d'habitation, de travail et de consommation, ainsi que les mesures favorisant les modes doux, permettant ainsi de réduire les déplacements entre ces lieux et donc les émissions de polluants, GES et consommation d'énergie associées au transport.</p> <p>L'orientation B3 acte le développement des EnR sur le territoire du Biterrois, en priorisant les espaces déjà anthropisés. Il s'agit en parallèle d'encadrer ce développement pour respecter le cadre de vie et intégrer les enjeux environnementaux. Il s'agit de privilégier les installations sur le bâti, mais également de prévoir un encadrement de l'implantation de centrales au sol. Par ailleurs, toute installation éolienne ou photovoltaïque devra être réversible.</p> |
| L'adaptation (réduire la vulnérabilité du territoire et l'adapter à l'évolution du climat) | <p>Pour tout aménagement nouveau, une adaptation au changement climatique devra être recherchée (bâtiment bioclimatique, limitation du phénomène d'îlot de chaleurs, etc.) (A2.1, B3.1).</p> <p>De manière générale, toutes les prescriptions enjoignant à protéger les espaces naturels permettent d'en préserver les services écosystémiques, dont les capacités à réduire les aléas (maintien des sols, résorption des crues, etc.).</p> <p>Les zones d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau sont protégés (A3, B7).</p> <p>Le DOO enjoint à limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui permet de réduire le ruissèlement (A4, A5, B2, B5, B8, C3).</p> <p>Les zones d'aléas doivent être prises en compte (A6, A5, B10, D8).</p> |
| La qualité de l'air (identifier les sources majeures de pollutions atmosphériques et les réduire) | Toutes les mesures favorisant les modes doux et la diminution des transports grâce au rapprochement des lieux d'habitation, de travail et de consommation permettent de réduire les émissions de polluants des transports. |

Syndicat mixte du SCoT du Biterrois

Immeuble Wilson
1, carrefour de l'Hours
34 500 BEZIERS

04 99 41 36 20

contact@scot-biterrois.fr

www.scot-biterrois.fr

